

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL BASSIN DORDOGNE

DORDOGNE ISLE VEZERE DRONNE MORON

DPF

GUIDE PRATIQUE

pour les collectivités, les riverains et les usagers



Janvier 2016

www.dpf-dordogne.fr



EPIDOR

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne

PUY-DE-DÔME

CANTAL

CORRÈZE

LOT

DORDOGNE

GIRONDE

PREAMBULE

À la fois voies de communication et gisements de nombreuses ressources exploitées à travers les siècles, la Dordogne, l'Isle et la Vézère ont non seulement imprimé leur marque dans la géographie et les paysages du Périgord et du bassin, mais elles occupent aussi une place majeure dans l'histoire de France et dans celle de l'Humanité.

Aujourd'hui ces rivières, qui font partie du domaine de l'État, sont au cœur d'enjeux plus locaux désormais traités dans le cadre d'un processus de décentralisation. L'État souhaite en effet réaliser le transfert de son domaine fluvial vers l'échelon local dans les meilleures conditions possibles et en garantissant la cohérence et la qualité de sa future gestion.

Soucieux de préserver le caractère domanial et patrimonial de ces cours d'eau, EPIDOR a accepté de s'engager dans une phase d'expérimentation du transfert de gestion et de propriété du domaine public fluvial (DPF) de l'État dans le bassin de la Dordogne. Ainsi, depuis le 1er janvier 2015, EPIDOR gère plus de 450 kilomètres de rivières. Son objectif est triple : assumer les obligations du gestionnaire, répondre aux préoccupations des riverains et des usagers, et maintenir un bon état écologique de ces rivières.

Ce guide a pour vocation d'informer le public – riverains, usagers, collectivités, acteurs au quotidien des rivières et des milieux aquatiques – sur le DPF et les règles qui encadrent sa gestion.

La Dordogne, l'Isle et la Vézère sont publiques : elles sont notre patrimoine commun et, pour cette raison, nous sommes tous éminemment concernés par sa conservation.



Germinal PEIRO
Député de la Dordogne,
Président du Conseil départemental
Président d'EPIDOR

GLOSSAIRE

AOT : Autorisation d'occupation temporaire
ARS : Agence régionale de santé
DPF : Domaine public fluvial
DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
RGP : Règlement général de police
RPP : Règlement particulier de police
VNF : Voies navigables de France

Abréviations utilisées dans les références juridiques

A.J.D.A : Actualités juridiques droits administratifs
Al. : Alinéa
Art. : Article
C.A.A : Cour administrative d'appel
C. civ. : Code civil
C. env : Code de l'environnement
C.E. : Conseil d'État
CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques
C.J.E.G. : Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
C. transports : Code des transports
C. urb. : Code de l'urbanisme
D. : Recueil Dalloz
I.R : Informations rapides du Recueil Dalloz
J.C.P. : Juris-Classeur périodique (semaine juridique), édition générale
J.O : Journal officiel
L.P.A : Les Petites Affiches
Obs. : Observations
R.D.P : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
Req : Requête
Rec. : Recueil
T.A : Tribunal administratif

SOMMAIRE

Introduction	5
Avertissement	5

PARTIE 1 - DEFINITIONS 6

1.1. Notion de domaine public fluvial.....	6
1.2. Limites du domaine	7
a- Les cours d'eau gérés par EPIDOR	7
b- L'emprise du DPF	8
1.3. Principes juridiques liés au domaine public fluvial	10
1.4. Servitudes administratives liées au domaine public fluvial.....	10
1.5. Droits fondés en titre.....	11
1.6. Un patrimoine naturel	12
1.7. La conservation du domaine.....	13

PARTIE 2 : LES ACTEURS DU DPF 14

2.1. Le propriétaire du domaine, l'État.....	14
2.2. Le gestionnaire du domaine, EPIDOR.....	14
2.3. Les usagers	16
2.4. Le Maire.....	16
2.5. Le Préfet et ses services	16
2.6. Les collectivités riveraines.....	17
2.7. Le propriétaire riverain	17

PARTIE 3 : PRATIQUER UN USAGE OU UNE ACTIVITE SUR LE DPF 18

3.1. Cadre général	18
a- Les autorisations d'occupation temporaires ou « AOT »	18
b- Les redevances	19
3.2. La pratique des principaux usages	19
a- Accès et itinérance.....	19
b- Baignade.....	20
c- Chasse.....	21
d- Force motrice	22
e- Manifestations	22
f- Navigation	23
g- Pêche	25
h- Pompages et rejets.....	25
i- Productions agricoles et sylvicoles	26
j- Protection des berges.....	26
3.3. Les pratiques à proscrire sur le DPF.....	27

PARTIE 4 : FOIRE AUX QUESTIONS 29

4.1. Quelles sont les activités et les usages possibles sur le DPF ?	29
4.2. Je suis riverain ou usager du DPF. Quels sont mes droits ?.....	30
4.3 Je constate un problème. Que faire ? Qui doit intervenir ?	32
4.4 J'ai un projet qui concerne le DPF. Comment le mettre en œuvre ?.....	35
4.5 Où trouver des informations ?.....	37

PARTIE 5 : CONTACTS UTILES 38

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'établissement public EPIDOR est gestionnaire d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne.

Jusqu'au 31 décembre 2014, cette gestion était assurée par l'État (Directions Départementales des Territoires) et l'établissement public Voies Navigables de France (VNF).

Ce transfert de gestion à EPIDOR se fait dans le cadre d'une expérimentation qui va durer trois ans et qui pourrait déboucher à terme sur un transfert total de pleine propriété¹.

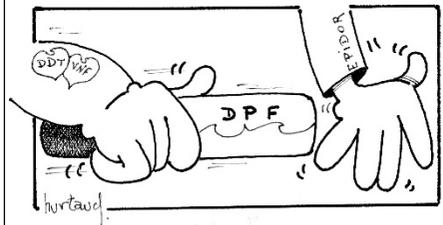
Le présent guide est destiné à rappeler

- 1) ce qu'est le DPF,
- 2) les règles encadrant sa gestion,
- 3) les questions et les solutions pratiques qui concernent les riverains et les utilisateurs du domaine.

Avertissement

Les informations présentées dans ce guide sont susceptibles d'évoluer. Il appartient au lecteur de s'assurer que les références réglementaires citées (codes juridiques, textes de lois, arrêtés préfectoraux...), et le cas échéant les décisions de jurisprudence, sont toujours en vigueur et n'ont pas été modifiées depuis la date de parution du guide. Il pourra à cette fin utilement consulter le site www.legifrance.fr

EPIDOR, nouveau gestionnaire du domaine public fluvial



EPIDOR, l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les six départements concernés par la vallée de la Dordogne : Puy-de-Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde. Il est présidé par Germinal PEIRO, président du Conseil départemental de la Dordogne.

Créé en février 1991, par une volonté commune de favoriser un développement coordonné et harmonieux de la vallée et du bassin de la Dordogne, EPIDOR a pour objectif d'impulser et d'animer une politique de gestion cohérente et durable de l'eau et de l'environnement à l'échelle du bassin versant hydrographique. Cette gestion cohérente repose sur la protection et la restauration des milieux, l'amélioration de la ressource en eau sur les plans de la qualité et de la quantité, le développement cohérent des activités économiques liées aux cours d'eau.

Pour assurer ses fonctions, EPIDOR s'est doté de compétences scientifiques, techniques et administratives adaptées qu'il met à la disposition des acteurs de la rivière.

Pour en savoir plus :
www.eptb-dordogne.fr

¹ Cf. CGPPP art. L 3113-2

1.1. Notion de domaine public fluvial

Le domaine public fluvial se compose d'un domaine public fluvial naturel et d'un domaine public fluvial artificiel.

Le **domaine public fluvial naturel** est constitué des cours d'eau (et lacs) qui sont la propriété d'une personne publique (État, collectivités territoriales ou leurs groupements), et qui sont classés dans son domaine public pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations².

L'acte formel de classement auquel on se réfère principalement aujourd'hui pour déterminer si un cours d'eau appartient au domaine public est la nomenclature des voies navigables et flottables annexée à l'ordonnance du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale. Cette nomenclature a été révisée à de nombreuses reprises en « rayant » certaines portions de cours d'eau. Ces secteurs rayés de la nomenclature n'ont pas nécessairement été exclus du domaine public, mais ils ont alors été soumis à des règles quelque peu différentes comme il sera vu plus loin (*cf.* chap. 2.2).

Le **domaine public fluvial artificiel** se compose quant à lui :

- des canaux et plans d'eau artificiels appartenant à l'une des personnes publiques précitées, ou à un port autonome, et qui sont classés dans leur domaine public fluvial,
- des ouvrages et installations appartenant à ces mêmes personnes dès lors qu'ils ont vocation à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau précités, ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation,
- des biens immobiliers qui appartiennent à ces personnes publiques et qui soit concourent au fonctionnement des ports intérieurs, soit se situent à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes en amont de la limite transversale de la mer et concourent au fonctionnement de ces ports.

Il pourra s'agir concrètement de quais, cales, bâteaux, ports, seuils, écluses, maisons éclusières, locaux, digues...

S'agissant des ouvrages dont le caractère domanial résulte de leur utilité pour une voie navigable, cette domanialité peut demeurer alors même que la voie d'eau considérée aurait perdu son affectation à la navigation. C'est concrètement le cas des ouvrages de navigation de l'Isle (canaux, écluses...) qui conservent leur statut domanial bien que la rivière ait été rayée de la nomenclature des voies navigables. La sortie d'un bien appartenant au domaine public artificiel ne peut résulter que d'un acte de déclassement³. Les dépendances expressément déclassées rentreront alors dans le domaine privé de la personne publique propriétaire⁴.

2 Cf. CGPPP, art. L.2111-7 et L.2111-12.

3 Cf. notamment C.E., 6 avril 1979, Société La Plage de la Forêt, p. 732, A.J.D.A. 1979, p. 29.

4 Cf. CGPPP, art. L. 2142-2.

LES ORIGINES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La notion de domaine public fluvial est héritée du droit romain. Elle s'appliquait aux cours d'eau pérennes et les dotait, sous le statut de res publica (qui signifie « bien public »), d'un régime protecteur. Du 1^{ère} au 16^{ème} siècle, le domaine de la Couronne, auquel appartenaient certains cours d'eau, fut progressivement abandonné aux seigneurs, avant d'être de nouveau contrôlé par le pouvoir royal, soucieux de préserver la source de revenus (péages, impôts) et de richesse (pêche, énergie hydraulique) qu'ils constituaient. En 1566, le premier grand texte consacré à la gestion du domaine de la Couronne est pris par le roi Charles IX : L'Édit de Moulins.

Pour l'essentiel, le domaine public fluvial a été constitué à partir des cours d'eau présentant un intérêt pour la navigation. En effet, les voies fluviales ont longtemps constitué des voies de communication primordiales notamment pour le transport de marchandises (bois, poteries, canons...). Mais l'essor de la batellerie connaîtra un déclin à la fin du 19^{ème} siècle, notamment du fait de la concurrence du chemin de fer, et la gestion du domaine public fluvial se réorientera à cette même époque vers l'exploitation de la force hydraulique (attribution des concessions hydro-électriques). La loi sur l'eau de 1964 va confirmer cette vocation plus vaste du domaine public fluvial en intégrant aux motifs de classement les besoins d'alimentation en eau et la protection contre les inondations notamment.

1.2. Limites du domaine

a- Les cours d'eau gérés par EPIDOR

Le domaine public fluvial du bassin de la Dordogne concerne 610 km de cours d'eau, principalement la Dordogne, l'Isle et la Vézère (Fig 1). Il s'étend sur quatre régions (Auvergne, Limousin, Midi-Pyrénées, Aquitaine) et six départements (Puy-de-Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde).

Le transfert de gestion à EPIDOR exclut les portions de rivière qui sont concernées par des concessions hydroélectriques (haute Dordogne, Dordogne du bergeracois et sept chutes l'Isle), qui restent donc gérées par l'État, ainsi que le canal de Lalinde dont la gestion est concédée à un syndicat intercommunal.

Le détail du linéaire des 460,5 km de domaine public dont la gestion est transférée à EPIDOR est présenté dans le tableau 1.

Cours d'eau	Limites amont/aval	Linéaire (km)
Dordogne	Argentat / PK38 (Ambès)	280
Isle	Périgueux / confluence	125
Vézère	Montignac / confluence	51
Dronne	seuil de Coutras / confluence	2
Moron	pont de la RD 669 / confluence	2,5
TOTAL sur le bassin de la Dordogne		460,5

Tableau 1 : Linéaire des cours d'eau du domaine public fluvial dont la gestion est transférée à EPIDOR

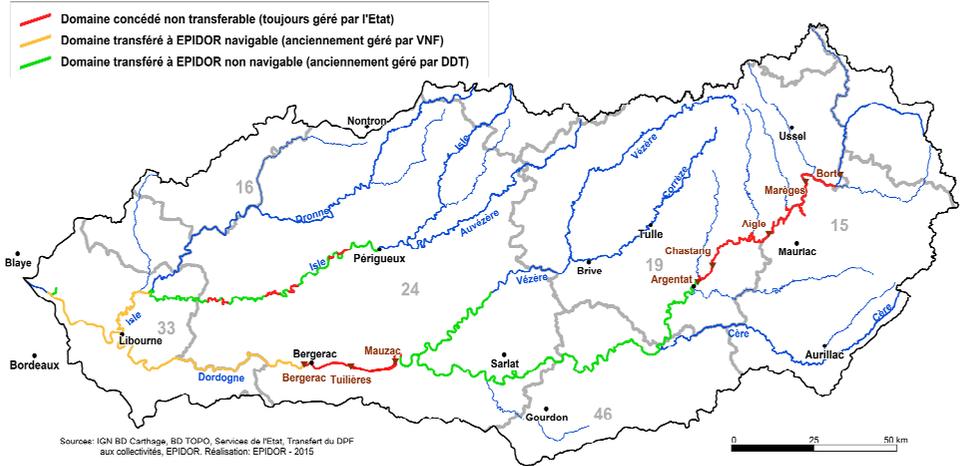


Figure 1 : Carte des rivières appartenant au domaine public fluvial sur le bassin de la Dordogne

b- L'emprise du DPF

Les limites latérales du domaine public fluvial correspondent à la hauteur des eaux coulant à plein bord avant débordement, dit *plenissimum flumen*. C'est donc la berge la plus basse qui détermine ces limites. (fig 2).

La délimitation du domaine public fluvial est réalisée selon ce principe et a pour objet de déterminer la ligne de partage entre le domaine public fluvial et les propriétés riveraines.

Cette délimitation constitue toujours un constat temporaire, qui n'est valable qu'à un instant donné. En effet, les limites du DPF ne sont pas fixes : elles suivent l'évolution naturelle du cours d'eau (on dit qu'elles ont un caractère « déclaratif » ou « recognitif »). Une formule éloquent est attribuée à M. le Vavasseur de Précourt⁵, qui affirmait que le pouvoir du Préfet « ne consiste qu'à reconnaître les limites où s'arrêtent les eaux coulant à plein bord avant tout débordement : c'est le fleuve qui fait son lit et le domaine public se délimite lui-même ».

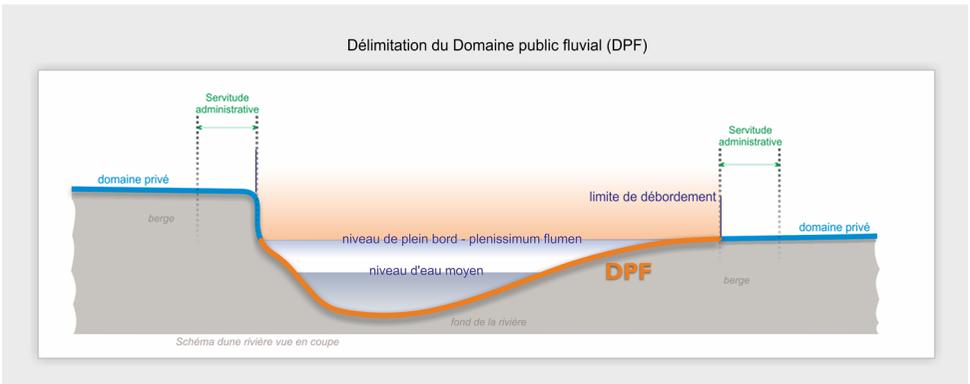


Figure 2 : Principe de détermination du plenissimum flumen

⁵ C.E., 24 janvier 1890, Drouet, S. 1892.3.52.

En règle générale, la limite du DPF est définie de façon amiable et informelle entre le gestionnaire et le propriétaire riverain. Mais en cas de nécessité, une délimitation officielle peut être réalisée et formalisée par un arrêté de la personne publique propriétaire du DPF⁶. A défaut d'accord des propriétaires riverains sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après enquête publique⁷. Les riverains ont droit d'obtenir l'actualisation de la délimitation par l'administration⁸. L'exactitude d'une délimitation peut aussi être contestée à l'occasion de litiges, dès lors que « des présomptions concordantes conduisent à supposer un déplacement de la ligne séparative »⁹.



En pratique, les limites du DPF sont définies selon les principes suivants¹⁰ :

- l'analyse est menée à l'échelle de tronçons hydrauliquement homogènes ;
- les points les plus bas des rives, constituant des exceptions par rapport à la configuration générale et à la dynamique de débordement, sont écartés ;
- on retient le niveau d'eau qui va générer un débordement généralisé vers le lit majeur.

Cette méthode générale peut faire l'objet d'adaptations en fonction des conditions locales. Par exemple, dans la partie soumise à l'influence de la marée, on considère que la limite du domaine public fluvial est déterminée par un coefficient de marée de 104 et « en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles »¹¹.

Le DPF comprend donc au moins le lit de la rivière qui est toujours en eau, mais selon les secteurs et la forme du cours d'eau, il peut englober des zones plus ou moins vastes qui sont en eau de façon assez régulière mais temporaire (bras secondaires, bras morts¹², bancs et îles, zones marécageuses, prairies amphibies, forêts alluviales...) (Fig 3).

6 Cf. CGPPP, art. R. 2111-15.

7 Cf. C. env, art. R123-1 à R123-23

8 Cf. C.E. 5 janvier 1955, Declôtre, Rec., p.1 concl. Grévisse, Confirmé récemment par C.A.A. Lyon, 12 novembre 2003, M. Favier, n°99LY01740 (Droit de l'environnement n°113, novembre 2003, Panorama de jurisprudence, p.II, et J. SIRON-NEAU, Panorama de jurisprudence, R.J.E. 2/2004).

9 Cf. C.E., 30 janvier 1980, Ministre de l'Équipement et du Logement, c/ M. Richaud et Port autonome de Bordeaux, req. n°561, n°627, Rec. p.57 ; D.S., 1980, IR, p.300 obs. P. DELVOLVÉ ; A.J.D.A., 1980, II, p.426, note LEMASURIER. Une telle solution n'est pas applicable aux lacs domaniaux, l'opération de délimitation présentant alors un caractère définitif ; cf. C.E., 23 février 1979, Association syndicale des copropriétaires du domaine de Coudrée, note J.-F. DAVIGNON, A.J.D.A. 1979, p.35 ; rec. p.81 ; D. 1979, IR, 267 obs. P. DELVOLVÉ.

10 Cf. C.E., 28 février 1994, Groupement foncier agricole des Combys et autres, req. n° 128.887 (Rec., p.100) : « il appartient à l'autorité administrative de déterminer le point le plus bas des berges du cours d'eau pour chaque section de même régime

hydraulique, sans prendre en compte les points qui, en raison de la configuration du sol ou de la disposition des lieux, doivent être regardés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de la délimitation ; que, par le point le plus bas ainsi déterminé, il y a lieu de faire passer un plan incliné de l'amont vers l'aval parallèlement à la surface du niveau des hautes eaux observé directement sur les lieux ; que la limite du domaine public fluvial doit être fixée à l'intersection de ce plan avec les deux rives du cours d'eau ».

11 Cf. T.A. Bordeaux, 6 novembre 2003, Vignaud-Saunier.

12 Cf. C.E., 2 mars 1923 Jobez, p.214 : « les bras même non navigables et flottables des cours d'eau domaniaux font partie du domaine public fluvial s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables. Lorsque la condition de communication avec la rivière est réunie, ces terrains ne sont ainsi pas à proprement parler d'anciens lits abandonnés donnant lieu à l'application de l'article 563 du Code civil, mais des bras partiellement et momentanément délaissés par le cours de l'eau ».



Figure 3 : Exemple de délimitation du DPF. Le domaine englobe le lit courant de la rivière, un vaste atterrissement boisé ainsi qu'une frange de terrains bas boisés le long de la berge (notamment en haut à droite sur la photo). Il exclut une île dont l'altitude est plus haute que la berge où ont lieu les premiers débordements.

Il faut noter s'agissant des îles fluviales situées dans le lit mineur d'un cours d'eau domanial, qu'elles appartiendront au domaine public jusqu'à la hauteur du *plenissimum flumen*, tandis qu'au-dessus elles appartiendront au domaine privé, pouvant selon les cas relever d'un propriétaire privé ou d'une personne publique.

De même, lorsque des dépôts naturels d'alluvions s'accumulent au-delà de la hauteur du *plenissimum flumen*, ils n'appartiennent plus au domaine public et profitent au propriétaire riverain¹³.

1.3. Principes juridiques liés au domaine public fluvial

La majorité des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la gestion du domaine public fluvial sont regroupées au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Le domaine public est insaisissable¹⁴, inaliénable et imprescriptible¹⁵.

L'**insaisissabilité** signifie que les biens concernés ne peuvent pas être saisis pour paiement d'une dette de leur propriétaire. Cette règle s'applique aux dépendances appartenant au domaine public mais aussi au domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

L'**inaliénabilité** entraîne l'impossibilité de vendre ou de céder des biens du domaine public. L'inaliénabilité suppose que le propriétaire ou le gestionnaire du domaine ne peut accorder aucun droit réel, temporaire ou définitif, à un particulier (sauf application du régime des baux emphytéotiques administratifs prévus par l'article L.2341-1 du CGPPP).

Le principe d'**imprescriptibilité** du domaine est étroitement lié à celui d'inaliénabilité : une personne privée ne peut s'approprier un bien ou une portion du domaine public, même par son utilisation prolongée. Elle ne peut en acquérir aucun droit.

Ainsi des installations ou des plantations qui auraient été faites par un riverain sur le DPF ne pourront en aucune façon être reconnues comme une propriété privée. Elles seront de fait intégrées au domaine public. Un particulier ne peut donc pas revendiquer de droit sur le domaine public.

La notion de domaine public fluvial est également étroitement liée à celle de la liberté d'utilisation du domaine de la part du public. Cette liberté d'utilisation se limite aux utilisations qui peuvent effectivement être librement partagées par tous. En application de ce principe, toute occupation ou utilisation, excédant le droit d'usage appartenant à tous (liberté de circulation, d'accès), doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation, appelée autorisation temporaire d'occupation du domaine public et pouvant être soumise au paiement d'une redevance. Ces autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable¹⁶. Le défaut d'autorisation est passible de sanctions pénales (contravention de grande voirie) (cf. chap. 3.1.).

13 Cf. C. civ. art.556

14 Cf. CGPPP, art. L.2311-1.

15 Cf. CGPPP, art. L.3111-2.

16 Sur les règles applicables à l'utilisation du domaine public en général, cf. CGPPP, art. L.2121-1 et suivant, et du domaine public fluvial en particulier, cf. CGPPP, art. L.2124-6.

1.4. Servitudes administratives liées au domaine public fluvial

Les terrains qui bordent le domaine public fluvial sont grevés, sur chaque rive, de deux types de servitudes, l'une dite « de halage », car instaurée là où se tiraient les bateaux, l'autre dite « de marchepied », car instaurée sur la rive opposée pour accoster¹⁷.

Ces servitudes sont très anciennes. Elles date- raient d'une charte du roi Childebart de 558¹⁸. Dès l'origine, elles ont pour vocation de préserver les berges des cours d'eau de toute plantation, clôture ou construction qui fasse obstacle au ha- lage et au marchepied le long des cours d'eau do- maniaux. Aujourd'hui, la superficie des terrains concernés varie en fonction de l'existence ou non d'un chemin de halage utilisé : ainsi, 7,80 mètres doivent être laissés libres de toute entrave, et 9,75 mètres ne peuvent être plantés d'arbres ni clos là où existe un chemin de halage ou d'explo- itation : c'est ce qu'on appelle la "servitude de ha- lage".

En absence de chemin de halage ou lorsqu'il existe mais ne présente plus d'intérêt pour la na- vigation¹⁹, seuls 3,25 mètres sont protégés, sur toute rivière domaniale, navigable ou non : c'est ce qu'on appelle la "servitude de marchepied".

Les propriétaires, locataires ou fermiers sont te- nus de laisser cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire du domaine, des pê- cheurs et des piétons²⁰, qui disposent donc de la possibilité de circuler le long des voies doma- niales. La loi précise que la continuité de la servi- tude doit être assurée tout au long du cours d'eau domanial, avec toutefois la possibilité de s'écarter

de la rivière de façon exceptionnelle, pour con- tourner un obstacle naturel ou patrimonial²¹. En outre, la servitude peut aussi être supprimée « soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont in- cluses dans des établissements industriels »²².

La largeur de la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre, lors- que l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent. De même, lorsque l'intérêt du service de la navigation le per- met, la servitude de halage peut être réduite sur décision de l'autorité gestionnaire.

Le gestionnaire du domaine public, ou une collec- tivité (commune, groupement de commune, dé- partement ou syndicat mixte) bénéficiant de son autorisation, peut réaliser des actions d'entretien sur l'emprise de cette servitude.

1.5. Droits fondés en titre

Certains ouvrages dits « fondés en titre » bénéfi- cient d'un statut particulier qui confère des droits d'usage aux personnes qui les exploitent. Il s'agit des ouvrages (barrages, moulins...) les plus an- ciens qui furent sortis du domaine de la Couronne avant l'Édit de Moulins de février 1566 ou encore vendus sous la Révolution dans le cadre de la vente des biens nationaux²³.

17 Cf. CGPPP, art. L.2131-2.

18 Cf. A. PICARD, *Traité des eaux*, Paris, Ed. J. Rothschild, 1890, tome 3, p.173.

19 Cf. C.E., 13 février 2002, *Voies navigables de France*, concl. Bachelier, C.J.E.G. n°592, novembre 2002, p. 606-611.

20 Amendement Peiro, loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 : usage de la servitude étendue aux piétons.

21 Amendement Peiro, loi de transition énergétique de 2015

22 Cf. CGPPP, art. L.2131-2 al.7.

23 Cf. C.E., 29 novembre 1978, *Bessière et Salle*, p.478 et 479, A.J. 1981, p.259, note J.L., J.C.P. 1980, n°19374, note RE- ZENTHEL et A. CAUBERT, R.D.P. 1979, p. 1759.

1.6. Un patrimoine naturel

Les rivières du domaine public fluvial abritent une grande biodiversité, tant faunistique que floristique, qui constitue un patrimoine environnemental important pour le territoire. L'intérêt de cette biodiversité a été reconnu par l'UNESCO en 2012 à travers le classement du bassin de la Dordogne au réseau mondial des réserves de biosphère. Cette distinction internationale est principalement symbolique et n'apporte aucune contrainte réglementaire particulière.

Certains milieux et espèces rares à l'échelle européenne ou nationale, présents dans le DPF, bénéficient de dispositifs de gestion ou de protection particuliers tels que l'intégration au réseau Natura 2000 ou le classement par arrêté préfectoral de protection du biotope (Fig. 4).

Le classement Natura 2000 impose à tout occupant du domaine public d'évaluer les incidences de son occupation sur les habitats naturels protégés lorsque la dépendance occupée est située en tout ou partie en site Natura 2000²⁴. Si l'évaluation des incidences montre que l'occupation portera atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, le gestionnaire du domaine est tenu d'en refuser l'autorisation. Dès lors que des interventions, usages ou travaux doivent se pratiquer sur le DPF un formulaire simplifié d'évaluation des incidences doit être joint au dossier de demande. Ces contraintes s'imposent sous peine de sanctions pénales²⁵.

L'arrêté de protection du biotope interdit certains usages et pratiques susceptibles de détruire des habitats d'espèces protégées, ou les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux²⁶.

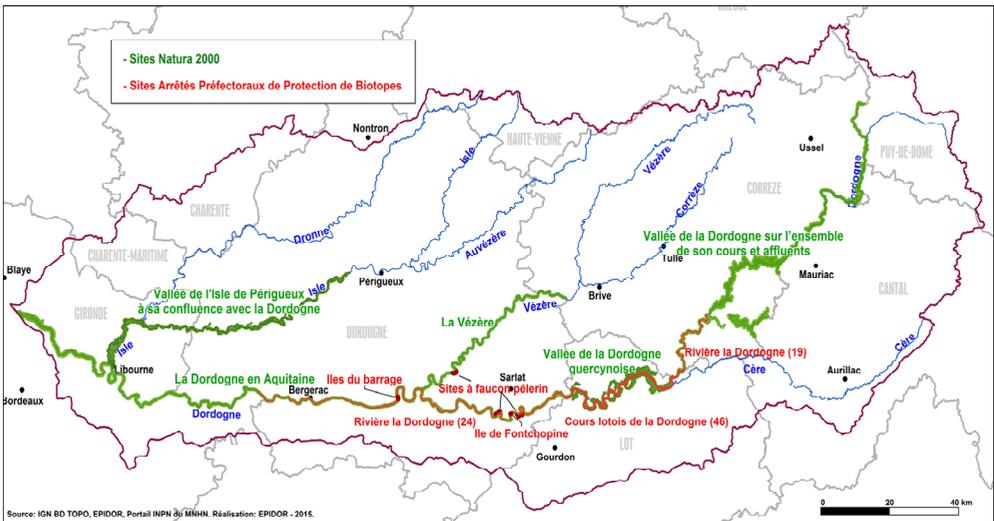


Figure 4 : Carte des sites faisant l'objet de mesures de protection environnementale sur le domaine public fluvial

24 Cf. C. env., art. R.414-19, 21.

26 Cf. C. env., art. R.411-15 et R.411-17.

25 Cf. C. env., art. L.414-5-1 et L. 414-5-2.

1.7. La conservation du domaine²⁷

Garant de la conservation du DPF et des servitudes administratives qui y sont rattachées, EPIDOR doit s'assurer du respect de l'intégrité du domaine, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucune appropriation et que les occupations et usages qui s'y pratiquent disposent des autorisations requises. Par ailleurs, il doit s'assurer qu'aucune atteinte n'est portée au domaine.

Ces atteintes pourraient par exemple concerner le rejet de matières polluantes, d'eaux usées, le dépôt de gravats, de déchets ou de résidus quelconques, qui sont strictement interdits. Il est également interdit de mener des travaux (terrassement, plantations, extractions de matières solides jusqu'à 11,70 mètres de la rivière²⁸...) susceptibles de perturber ou de modifier le domaine. Aucune coupe de bois ni entretien de végétation ne peut non plus être mené sans l'autorisation du gestionnaire. Ces interdictions s'appliquent au domaine public, mais également pour certaines aux terrains privés concernés par les servitudes de halage et de marchepied.

Si le gestionnaire est amené à constater une atteinte au domaine, il est tenu, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, d'engager des poursuites pénales à l'encontre du responsable de la dégradation et d'exiger non seulement une remise en état du domaine dégradé, mais également le versement d'une amende pour contravention de grande voirie. Durant l'expérimentation, c'est l'État (Directions Départementales des Territoires) qui assure cette mission de police de la conservation²⁹. Le cas échéant, ces atteintes peuvent également faire l'objet de poursuites relatives à d'autres réglementations (loi sur l'eau, code forestier...) en parallèle de celles engagées au titre de la conservation du domaine.

27 Cf. CGPPP, art. L.3132-5 à L.3132-10.

28 Cf. CGPPP, art. L2132-7

29 Cf. Conventions relatives à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne du 22 décembre 2014, art. 4.

2.1. Le propriétaire du domaine, l'État

Longtemps, l'État fut l'unique propriétaire du domaine public fluvial, même s'il pouvait accorder des transferts de gestion et des transferts de compétences à d'autres personnes publiques sur ce domaine. La loi du 30 juillet 2003³⁰ a posé le principe d'une possibilité de transfert en pleine propriété de portions de ce domaine public à des collectivités locales et à leurs groupements, sous quelques réserves destinées à protéger les intérêts nationaux. Ainsi, certains cours d'eau, correspondant au « réseau magistral » ne peuvent être transférés³¹, de même que les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'État au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique³². Ce transfert peut être précédé d'une période d'expérimentation, option choisie s'agissant du transfert du DPF à EPIDOR³³, qui devient donc compétent pour aménager et exploiter le domaine sans être encore propriétaire à part entière des portions concernées. L'expérimentation a été convenue pour trois ans, délai au terme duquel elle est susceptible d'aboutir au transfert de propriété du domaine à EPIDOR.

Dans l'attente, la répartition des compétences entre EPIDOR et l'État ou VNF a été fixée par des conventions signées à cette fin.

En vertu de ces conventions, EPIDOR se voit attribuer la compétence pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine et percevoir les redevances afférentes. L'État demeure compétent en matière de police des eaux, police de la navigation intérieure, police et gestion de la chasse et de la pêche, et de la police de conservation du domaine (comportant notamment la gestion des contraventions de grande voirie). En cas de transfert définitif, ces compétences seront redistribuées après l'expérimentation, dans le respect des textes applicables.

2.2. Le gestionnaire du domaine, EPIDOR

La gestion du DPF du bassin de la Dordogne est confiée depuis le 1er janvier 2015 à EPIDOR à l'exception des secteurs concédés pour l'exploitation hydroélectrique et du canal de Lalande (cf. chap. 1.2.a.).

Le gestionnaire du DPF est responsable de la surveillance de son domaine. Il doit notamment veiller à ce qu'il n'y ait pas d'appropriation du domaine ni d'atteinte qui y soit portée (cf. chap. 1.6 et 3.1).

Le gestionnaire est chargé de délivrer aux personnes qui le demandent, les autorisations de pratiquer certains usages ou d'occuper le domaine (cf. chap 3.1). Il collecte les redevances qui sont éventuellement liées à ces usages et occupations selon des critères encadrés par la loi.

30 Cf. Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, J.O. du 31 juillet 2003 p. 13021.

31 Cf. CGPPP, annexe à l'art. R. 3113-2.

32 Cf. CGPPP, art. L. 3113-1.

33 Cf. CGPPP, art. L. 3113-2 et suivants.

Le gestionnaire est également amené à entretenir les dépendances naturelles et artificielles du domaine. Cet entretien a lieu dans le même cadre que celui qui s'impose aux propriétaires riverains des cours d'eau du domaine privé³⁴. À noter que les personnes qui ont rendu des travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à leur financement³⁵. Mais l'entretien doit en outre s'exercer en lien avec les usages qui sont affectés au domaine. Ainsi, il sera différent selon les secteurs et selon que l'on considère le cours d'eau naturel ou les ouvrages ou aménagements construits sur lui.

Sur la partie classée navigable, c'est-à-dire sur la Dordogne à l'aval de Bergerac et l'Isle maritime, l'entretien comprendra des actions nécessaires au maintien des conditions de navigation.

Sur la partie rayée de la nomenclature des voies navigables, l'entretien visera à satisfaire les obligations du code de l'environnement, c'est-à-dire « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ». En ce qui concerne les ouvrages présents sur l'Isle et la Dordogne, dans les portions rayées de la nomenclature des voies navigables, ayant donc perdu leur affectation à la navigation, le gestionnaire est dispensé « de toute dépense faite au titre des ouvrages intéressant la navigation » et n'est pas tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement³⁶, ni de les entretenir³⁷. Leur entretien se

conçoit uniquement en terme de responsabilité administrative, vis-à-vis des dommages qu'ils sont susceptibles de causer³⁸. En ce qui concerne enfin les ouvrages de défense contre les eaux, ceux-ci doivent en principe être entretenus par les propriétaires riverains, et la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée que si « la seule présence d'ouvrages publics ou leur mauvais fonctionnement peuvent être regardés comme ayant provoqué ou aggravé les dommages subis par les propriétés riveraines »³⁹, ou en cas de faute.

Le gestionnaire du DPF peut confier ou partager la gestion de certaines portions de son domaine avec une autre entité. C'est ainsi que la gestion de certaines portions du DPF a pu être confiée à des collectivités locales : c'est par exemple le cas de certains quais et ports dont la gestion a été confiée aux communes ou aux départements. Selon les cas, on parle de transfert ou de concession de gestion. Parfois, dans des cas précis, plusieurs gestionnaires peuvent intervenir sur un même site. On parle de superposition d'affectation (également appelée superposition de gestion).

34 Cf. C. Env. L.215-14 et L. 215-15.

35 Cf. CGPPP, art. L.2124-11.

36 Cf. l'article 1^{er} du décret n° 69-52 du 10 janvier 1969 relatif aux conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables et flottables : "aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'État au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation".

37 Pour un chemin de halage, cf. C.E., 8 mai 1981, req. n°13888.

38 Pour une écluse, C.E., 28 avril 1965, Ministère des Travaux publics c/ Profichet, C.J.E.G. 1966, J., p.35, note P.M. Voir aussi C.A.A. Nantes, 18 septembre 2014, req. n°13NT01116 : « ni le fleuve ni ses berges n'avaient, sur la partie où est survenue l'accident (...) fait l'objet d'un quelconque aménagement, notamment en vue de la navigation ou des loisirs ; qu'en particulier

les berges du fleuve au niveau de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel n'étaient pas destinées à recevoir du public ; que la circonstance que des parcours de kayak et de canoë étaient proposés par des associations sportives et que les pratiquants utilisaient le pont de Saint-Denis-de-l'Hôtel comme point d'accostage n'est pas de nature à faire regarder le fleuve et ses berges comme aménagés pour la navigation ; qu'ainsi ni le fleuve ni ses berges ne constituaient un ouvrage public ; qu'en conséquence la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée, sur le fondement des dommages de travaux publics, à raison du défaut d'entretien dont aurait été affecté un ouvrage dont il serait propriétaire ».

39 Cf. C.E., 2 mars 1984, Syndicat intercommunal de l'Huveaune, note F. MODERNE (F.), L.P.A. 24 octobre 1984, p. 7.

2.3. Les usagers

Bien que le domaine public soit ouvert au public et aux usagers, toute personne qui veut occuper ou développer un usage sur le domaine doit, dans la mesure où cette occupation ou cet usage excède le droit d'usage appartenant à tous, demander une autorisation auprès d'EPIDOR, gestionnaire du domaine. Si cette autorisation est acceptée, elle donnera lieu à un acte administratif (cf. chap. 3.)

Les usagers du domaine sont responsables de leurs actes et de leurs interventions, même dans le cadre d'une activité autorisée. Ils pratiquent leur activité à leurs seuls risques et périls. Ils sont responsables des installations qu'ils utilisent sur le domaine ainsi que de leur entretien.

Par ailleurs, les riverains et usagers de la rivière ont une responsabilité forte par rapport à l'état de la rivière. Par l'adoption de bonnes pratiques et de gestes écocitoyens, ils contribuent à la protection et à l'amélioration de la qualité de la rivière. Ils peuvent également assurer une veille sur le domaine et signaler au gestionnaire tout problème qu'ils seraient amenés à constater.

2.4. Le Maire

Par sa mission de police générale, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics⁴⁰. À ce titre il peut prendre, en lien avec le gestionnaire, toute mesure pour résoudre les problèmes, y compris de restriction d'usage. Il peut par exemple, par voie d'arrêt municipal, restreindre l'accès à un secteur dangereux, interdire la baignade en raison d'une pollution... Ces restrictions doivent être motivées et préciser la nature des dangers, la zone interdite et la durée de l'interdiction.

2.5. Le Préfet et ses services

Représentant de l'État, le Préfet est chargé, avec ses services, d'exercer la police relative aux différentes réglementations s'appliquant au DPF :

- police de l'eau,
- police de l'hydroélectricité,
- police de la navigation,
- police de la chasse,
- police de la pêche,
- police de l'environnement,
- police de l'urbanisme, également exercée par les maires,
- police sanitaire,
- police de l'architecture et des paysages...

En pratique, ce sont les Directions Départementales des Territoires qui instruisent les dossiers sur ces thèmes. Les services de l'ONEMA, de l'ONCFS et de la DREAL contribuent à l'exercice de certaines de ces polices.

Durant l'expérimentation de transfert du domaine public fluvial à EPIDOR, l'État conserve également la Police de la conservation du domaine. Il peut exercer cette police de sa propre initiative ou à la demande du gestionnaire dès lors que celui-ci aura constaté d'éventuelles dégradations du domaine ou des occupations sans autorisation.



40 Cf. CGCT, art. L.2212-1 et suiv.

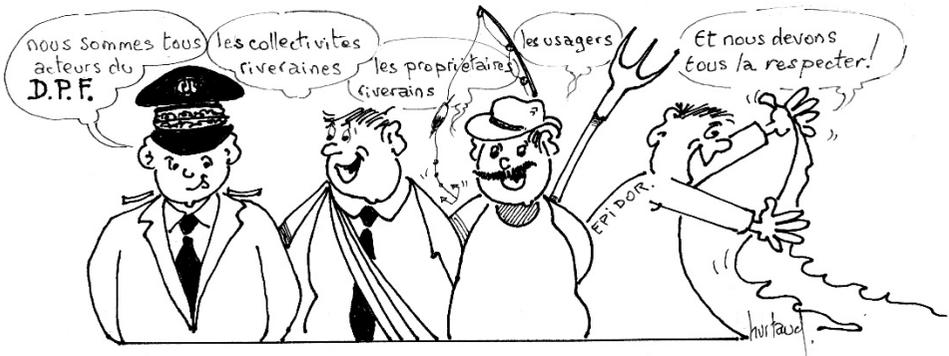
2.6. Les collectivités riveraines

Les communes, communautés de communes ou syndicats intercommunaux sont amenés à mener des actions sur le domaine ou sur la servitude : coupe d'arbres, entretien de végétation, nettoyage ou entretien de cales... Ces activités doivent être menées en lien avec EPIDOR, gestionnaire du domaine, dans le cadre d'autorisations domaniales, voire d'autorisations délivrées par l'État au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Si ces actions concernent des zones échappant au domaine public (entretien de la zone couverte par les servitudes domaniales par exemple), elles nécessitent l'obtention d'une déclaration d'intérêt général (DIG) instruite par les services de l'État (Directions Départementales des Territoires).

2.7. Le propriétaire riverain

Le propriétaire des terrains riverains du DPF est concerné par la gestion du domaine. En effet, il doit éviter toute pratique sur ses terrains, susceptible de nuire au domaine public. Par ailleurs, il est tenu de respecter les contraintes inhérentes aux servitudes de marchepied et de halage (cf. chap. 1.4). À titre de rappel, il faut noter que le riverain ne peut, notamment, effectuer aucune plantation ni installation de clôture sur ces servitudes. Il est également responsable des arbres de sa propriété non grevée de servitude, dont la chute dans le domaine ou sur l'emprise des servitudes de halage et de marchepied pourrait causer des dommages, des inconvénients ou présenter un risque particulier, pour la navigation par exemple. Il ne peut pas non plus extraire des terres, sables et autres matériaux à moins de 11,70 m de la limite de la rivière sauf autorisation⁴¹.

Par ailleurs, les propriétaires riverains doivent également assumer eux-mêmes la charge des ouvrages de protection contre les inondations et contre les érosions.⁴² Sur ce point des évolutions sont actuellement en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et de l'application du décret « digue » de 2015.



41 Cf. CE sect. 5 février 1982, Ass de défense de la qualité de la vie du Val de Loire, Rec. p. 56 ; AJDA 1982, p. 471 ; R.J.E. 1983, p.36, C.J.E.G. 1982, p.159, concl. PINAULT ; T.A. Bordeaux, 9 mai 1985, Sépanso, L.P.A. 15 août 1986, p.5, note J.P. MAUBLANC.

42 Cf. C.E., 2 mars 1984, Synd. intercommunal de l'Huveaune, n° 35524 et n° 35874 ; C.A.A. Bordeaux, 12 fév. 2008, M. X., n° 05BX01268 et cf. loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, art. 33 (Bulletin des lois 162, n°2797, pp. 126-141).

3.1. Cadre général

L'affectation du DPF à l'usage du public implique la liberté d'utilisation du domaine de la part du public, dans le respect des autres usagers, de l'environnement et de la réglementation en vigueur. En application de ce principe, toute occupation ou utilisation, excédant le droit d'usage appartenant à tous (liberté de circulation, d'accès...), doit faire l'objet d'une demande, déposée auprès du gestionnaire du domaine, donnant lieu ou non à une autorisation qui est susceptible d'être soumise au paiement d'une redevance.

a- Les autorisations d'occupation temporaires ou « AOT »

Les AOT permettent au demandeur d'occuper le domaine et d'y exercer un usage particulier dit « privatif ». Ce sont des documents administratifs qui fixent les dispositions que le gestionnaire peut juger nécessaires pour assurer notamment la conservation du domaine, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement (vis-à-vis notamment des espaces naturels protégés).

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du DPF sont précaires, c'est-à-dire limitées dans le temps, et révocables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être retirées à tout moment. Le retrait de l'autorisation avant le terme prévu peut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article L.2122-9 du CGPPP. Lorsque l'autorisation arrive à échéance, ou si elle est résiliée ou révoquée, le domaine public fluvial doit alors être remis dans son état initial. Le titulaire de l'autorisation doit alors procéder, ou faire procéder à ses frais, au retrait des installations et de tous matériaux ou dépôts sur le domaine, ainsi qu'au démontage des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier.

Il en est ainsi sauf disposition contraire prévue dans l'autorisation d'occupation, en cas de reprenneur ou de renoncement de l'autorité compétente à la destruction⁴³.

Lorsqu'une autorisation concerne une construction immobilière dans l'emprise du domaine, le titulaire de l'autorisation dispose d'un droit qui lui confère les prérogatives et les obligations du propriétaire pendant la durée de l'autorisation⁴⁴, à échéance de l'autorisation, l'installation peut être maintenue avec l'accord du propriétaire du domaine public, mais elle sera alors intégrée au domaine. Elle reste susceptible de faire l'objet de nouvelles autorisations pour des usages particuliers. Par exemple une cale aménagée par une collectivité ou par un usager devient propriété du domaine public à l'issue de l'autorisation liée à sa construction ; de nouvelles autorisations peuvent néanmoins être délivrées pour son entretien ou son utilisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation est responsable de ses éventuelles installations et de l'entretien qu'il peut être amené à réaliser pour pratiquer son activité.



43 Cf. CGPPP, art. L.2122-9.

44 Cf. CGPPP, art. L.2122-6

Outre l'autorisation du gestionnaire du DPF, les aménagements, constructions ou interventions peuvent être soumis à d'autres autorisations (notamment au titre de la loi sur l'eau, du code de l'urbanisme, des risques d'inondation ou de la préservation des espèces protégées), surtout s'il s'agit d'aménagements importants. C'est l'État qui délivre ces autorisations au titre de ses missions de police.

b- Les redevances

Dans le cas général, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci est calculée sur la base d'une grille tarifaire adaptée aux différents usages (occupation, prise d'eau, péage de navigation, usage économique ou non...). Cette redevance est due annuellement.

Le paiement de la redevance est justifié par le bénéfice que l'utilisateur tire d'une occupation ou d'une utilisation « privative » du domaine et n'appelle, en contrepartie, aucun service de la part du gestionnaire du domaine.

Dans certains cas, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement⁴⁵ :

- dans le cas de travaux ou d'ouvrages intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine,
- pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Redevance et non taxe

La perception de taxes est intimement liée à une prestation de service individualisable. Le montant de la taxe n'est pas proportionnel au service rendu. Même si un usager ou un contribuable ne bénéficie pas du service, il doit s'acquitter de cette taxe.

En ce qui concerne le domaine public fluvial, son occupation ou son utilisation ne sont pas soumises à des taxes mais à des redevances, perçues par EPIDOR. La redevance est une somme versée par un usager d'un service, considérée comme « la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé »⁴⁶. Ainsi, seuls les usagers paient la redevance. Le montant est proportionnel au service rendu. Le produit récolté sert uniquement ce service.

3.2. La pratique des principaux usages

a- Accès et itinérance

L'accès au domaine public peut se faire en utilisant :

- les voies publiques (voies communales, chemins ruraux...);
- les servitudes de halage et de marchepied, pour le gestionnaire du domaine, les pêcheurs et les piétons (cf. chap. 1.4);
- les chemins et voies privées (ex. chemins d'exploitation), sauf désaccord des propriétaires.

La circulation de véhicules terrestres à moteur est interdite dans le DPF, comme dans tous les autres espaces naturels en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur⁴⁷.

L'accès d'embarcations à la rivière peut se faire par le biais de cales aménagées qui ponctuent le domaine. Leur utilisation appelle toutefois une vigilance car la fonctionnalité de certains équipements peut dépendre du niveau d'eau.

45 Cf. CGPPP, art. L.2125-1.

46 Cf. CE, 31 mars 2014, Cne Avignon, n° 362140.

47 Cf. C. env., art. L.362-1.

C'est notamment le cas des cales situées sur la partie maritime du domaine qui, pour la majorité d'entre elles, sont inutilisables à marée basse, ou qui sont fortement envasées à certaines époques de l'année.

Certaines collectivités assurent l'entretien régulier (désenvasement, nettoyage...) des quais et cales. Elles bénéficient pour cela de convention de superposition de gestion signées avec le gestionnaire du domaine.

Certains particuliers ou usagers de la rivière disposent d'accès à la rivière particuliers (escaliers, pontons, estacades...). Ces installations sont soumises à demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPF et donnent lieu à la perception d'une redevance.

Comme signalé précédemment, les cales aménagées par une collectivité ou par un usager, comme toute autre construction immobilière sur le domaine, sont intégrées au domaine public fluvial et ne sont pas la propriété de leur constructeur.

b- Baignade

Sur le domaine public fluvial, la baignade est libre. Les restrictions à cette liberté ne sont possibles que s'il y a un danger avéré. Dans ce cas, la baignade doit être interdite, en principe momentanément. La jurisprudence identifie trois types de dangers qui peuvent justifier l'interdiction de la baignade :

- l'existence d'un risque anormal par référence à un baigneur ordinaire, c'est-à-dire quelqu'un qui sait nager normalement ;
- l'existence d'un risque identifié (ex. épave, tourbillons...) ;
- l'existence, sur certains secteurs, d'une interdiction de droit : par exemple dans les écluses, à l'aval ou à l'amont immédiat d'un barrage...

Des restrictions peuvent également s'appliquer en cas de risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

En cas d'existence d'un de ces types de danger pour les usagers, le maire doit interdire la baignade en usant de son pouvoir de police générale. Cela se traduit alors par un arrêté municipal d'interdiction de baignade sur lequel doivent être indiqué la zone interdite, la nature du danger et la durée de l'interdiction. On ne peut donc pas interdire la baignade sur la totalité d'une commune en tout temps, sauf à considérer qu'une telle interdiction générale et absolue soit le seul moyen de parvenir à protéger la sécurité publique, ce que le juge pourrait être amené à vérifier en cas de contentieux. L'arrêté doit également faire l'objet d'une publicité, en étant affiché sur la zone, et être transmis au Préfet.

La baignade libre (c'est-à-dire en dehors de sites aménagés par une collectivité) se pratique aux risques et périls des baigneurs. Pour une pratique sécurisée, il est utile d'appliquer un certain nombre de recommandations (Fig 5).



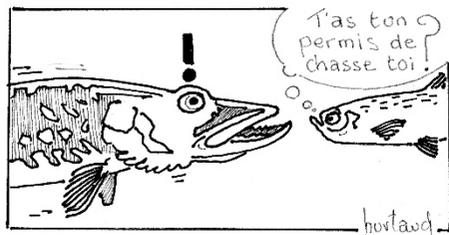
Figure 5 : Affichette d'information éditée par EPIDOR sur les principales recommandations concernant la baignade libre en rivière.

Certaines collectivités ont fait le choix d'aménager des zones de baignade en rivière. Ces baignades doivent alors répondre à des critères d'accessibilité, d'autorisation d'aménagement, de qualité des eaux, de surveillance... Elles nécessitent la délivrance d'une autorisation de la part d'EPIDOR, au titre de l'occupation du domaine public, mais également de la part des services de l'État (jeunesse et sport, ARS) au titre de la sécurité et de la salubrité des baignades.

c- Chasse

Sur le domaine public fluvial, le droit de chasse appartient au propriétaire, c'est-à-dire à l'État ou à la personne publique bénéficiaire d'un transfert de propriété⁴⁸. Dans le cadre de l'expérimentation du transfert du DPF du bassin de la Dordogne, la gestion du droit de chasse reste donc une prérogative des services de l'État (DDT). Pour rappel, pendant la phase d'expérimentation, EPIDOR est simplement gestionnaire du DPF (cf. p.17).

Le droit de chasse est loué, par lots, pour une durée de 6 années, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 février 2013. L'adjudication publique est la règle générale, toutefois, dans certains cas, la chasse peut être exploitée par licence ou par location amiable. Le bail se rapporte à la chasse du gibier d'eau mais peut aussi permettre la destruction des animaux classés nuisibles.



48 Par une application combinée des articles D.422-97 du Code de l'environnement et R.3113-5 du CGPPP qui pose le principe selon lequel : « Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et, notamment, des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation

Pour exercer ce droit de chasse, il est en outre nécessaire de posséder un permis de chasser en cours de validité et valable pour le territoire concerné (avec vignettes et timbres *ad hoc*), délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une réglementation précise encadre la pratique de la chasse⁴⁹, concernant notamment les espèces chassables, les périodes autorisées, les horaires... Cette réglementation est rédigée et mise en œuvre par les services de l'État et son ministère en charge de la chasse (Directions Départementales des Territoires). Les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son DPF sont fixées par un cahier des charges, approuvé par arrêté ministériel⁵⁰, éventuellement complété par des clauses spéciales approuvées par les Préfets de département.

Des réserves de chasse et de faune sauvage peuvent être instituées sur le DPF.

En Gironde, certains chasseurs pratiquent la chasse dite « à la tonne », c'est-à-dire depuis une cabane située au bord de l'eau. Ces installations, lorsqu'elles sont installées sur le domaine public fluvial, doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire de la part d'EPIDOR.

Des règles spécifiques encadrent l'utilisation d'appellants.

À noter que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans le DPF comme dans toute zone humide. Tous les chasseurs doivent donc employer des munitions de substitution.

d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine ».

49 Cf. C. env., art. L.424-1 et suiv.

50 Cf. Arrêté du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019.

d- Force motrice

Des ouvrages ont été construits dans le DPF pour utiliser l'énergie hydraulique. Il s'agit de moulins ou de microcentrales hydroélectriques. Sur l'Isle, la plupart sont encore en activité. Sur la Dordogne gérée par EPIDOR, les anciens moulins ne sont plus en activité, la plupart ayant même disparu.

Certains ouvrages dits « fondés en titre » bénéficient d'un statut particulier qui confère des droits d'usage aux personnes qui les exploitent. Il s'agit des ouvrages (barrages, moulins...) les plus anciens.

Dans les autres cas, les ouvrages appartiennent au domaine public mais ils peuvent être exploités ou utilisés dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du domaine. Les ouvrages les plus importants font l'objet d'une concession délivrée par l'État. La gestion des tronçons du domaine public fluvial sur lesquels ces concessions sont délivrées continue d'être assurée par l'État et n'a pas été transférée à EPIDOR.

Les ouvrages hydrauliques sont soumis à de nombreuses réglementations. Leur utilisation et leur gestion dépend de la police de l'eau (DDT(M) et DREAL) qui est chargée de les contrôler et de délivrer les autorisations nécessaires.

Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages sont responsables des nuisances et des risques liés à leurs installations (risques pour la navigation, accumulation de déchets...). Il leur revient de prendre toutes les mesures nécessaires de prévention ou de traitement des risques (ex. signalisation, installation d'équipements spécifiques...). Des mises en chômage des biefs peuvent être autorisées par l'administration pour permettre l'entretien des ouvrages.

e- Manifestations

Les manifestations de tous ordres sur la voie publique sont l'objet d'un encadrement administratif pouvant relever de réglementations diverses (Code de la sécurité intérieure, Code des sports...).

Lorsqu'elles doivent se tenir sur le domaine public, elles doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine, délivrée par le propriétaire du domaine, voire le gestionnaire s'il a été expressément habilité à délivrer de telles autorisations⁵¹. De plus, le Code des transports prévoit que « les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation »⁵². La demande d'autorisation pour ces manifestations doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation au Préfet de département concerné⁵³.

En cas d'organisation d'une manifestation sur le domaine public, il est conseillé d'informer EPIDOR. Si cette manifestation est susceptible de perturber les conditions de navigation, elle donnera lieu à l'émission d'avis à la batellerie. Des préconisations pourront également être formulées en vue de limiter les impacts éventuels sur le domaine et sur l'environnement et afin de protéger la sécurité publique. Les conditions d'interruption de la navigation sont fixées par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure⁵⁴.

51 Cf. CGPPP, art. R.2122-1 et suiv.

52 Cf. C. transports, art. R.4241-38.

53 Cerfa n°15030*01

54 J.O. du 29 août 2013 p. 14632.

f- Navigation

La navigation est libre sur le DPF, dans le respect de la réglementation (vitesse limite, interdiction de certaines embarcations ou activités, horaires de navigation...). La police de la navigation sur les eaux intérieures est régie par un règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure établi par décret en Conseil d'État, ainsi que par des règlements particuliers de police pouvant être pris par l'autorité compétente de l'État, pour apporter aux règles issues du règlement général, des adaptations rendues nécessaires par des circonstances locales, notamment en raison des caractéristiques des cours d'eau concernés⁵⁵.

Dans les grandes lignes, la réglementation restreint la navigation aux embarcations légères, sans moteur, dans les parties amont alors que des navires de plus grande importance sont autorisés à circuler à l'aval. Pour de plus amples détails, il est conseillé de se reporter aux RPP en vigueur, disponibles auprès des services de police de la navigation, dans les Directions Départementales des Territoires ou sur le site internet www.dpf-dordogne.fr.

La Dordogne en aval de Bergerac et l'Isle en aval de Sablons disposent d'un statut particulier de rivières dites « navigables ». Ce terme fait référence à l'inscription de ces voies d'eau à la nomenclature des voies navigables. Historiquement, l'ensemble du DPF du bassin de la Dordogne était inscrit à la nomenclature des voies navigables mais plusieurs déclassements successifs ont eu lieu (1926 pour la Dordogne à l'amont du barrage de Bergerac⁵⁶, 1957 pour l'Isle à l'amont de Sablons, la Dronne et le Moron⁵⁷ cf. chap. 2.2.). Sur les portions navigables, un entretien spécifique est mené pour maintenir les conditions de navigation.

Cet entretien doit toutefois être mené de façon compatible avec les autres obligations précitées, relatives notamment à la conservation du bon état écologique (cf. chap 1.6.) de la rivière et à la protection des biotopes et des habitats naturels (cf. chap 1.5). D'une façon générale, les actions d'entretien consistent principalement à sortir des épaves, arbres ou branchages dangereux situés dans le chenal de navigation. Au besoin, des dispositifs de balisage peuvent être mis en place. Aucune action de dragage ou de curage n'est menée pour entretenir un chenal de navigation.

NAVIGATION HISTORIQUE ET AMENAGEMENT DE LA RIVIERE

Les rivières du bassin de la Dordogne ont connu une importante activité historique de navigation commerciale et ce dès le Moyen-Âge. Avant l'arrivée du chemin de fer, les ports de Bergerac et de Périgueux assuraient ainsi une grande partie de l'approvisionnement de la région. Mais à certaines saisons, la navigation pouvait s'avérer particulièrement difficile, à cause des eaux basses en été (tirants d'eau inférieurs à 50 cm) ou à cause des courants trop forts qui empêchaient la remontée au moment des crues. Les moulins et les pêcheries constituaient également des obstacles dangereux et difficiles à franchir par les embarcations. Pour résoudre ces problèmes, d'importants travaux de chenalisation furent conduits par des compagnies publiques d'aménagement, dans la première moitié du XIX^{ème} siècle. Trente-neuf écluses et vingt-huit canaux de dérivation furent construits sur l'Isle entre Coutras et Périgueux. Sur la Dordogne, un barrage équipé d'une écluse fut érigé à Bergerac pour en aménager le port ; plus en amont, le canal de dérivation de Lalinde, alimenté grâce à un barrage construit à Mauzac et comportant trois écluses simples et un escalier de deux écluses triples, permettait de contourner les rapides de Pontours, de la Gratusse et des Pesqueyroux. Sur la Vézère en revanche, le projet d'aménagement de 6 écluses en amont de Montignac fût abandonné et seule l'écluse d'Aubas fût achevée. Dans la seconde partie du XIX^{ème} siècle, le développement ferroviaire fit ensuite rapidement décliner la navigation commerciale et avec elle, l'usage des ouvrages de navigation.

55 Cf C. transports, art. L4241-1 et L4241-2

56 Cf. décret du 28 décembre 1926

57 Cf. décret du 27 juillet 1957

Lorsque des tiers, en particulier des collectivités décident de réaliser des actions d'entretien destinées à faciliter la navigation, voire des travaux de restauration ou d'entretien d'ouvrages de navigation, ces interventions se font dans le cadre d'autorisations.

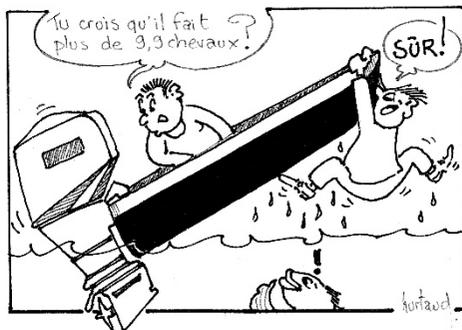
Les informations sur la voie d'eau, relatives au signalement de situations de danger ou de points de vigilances (manifestation nautique, travaux, crues...) sont diffusées par le biais d'avis à la batellerie qui sont émis par les services de l'État (police de la navigation) sur le DPF non navigable et par EPIDOR sur le DPF navigable. Sur le domaine public non navigable, le gestionnaire du domaine peut également prendre, par voie d'avis à la batellerie, des mesures temporaires de restriction de la navigation motivées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques⁵⁸.

Les difficultés et les risques particuliers de la navigation sur les rivières du bassin de la Dordogne sont notamment :

- l'absence de tirant d'eau garanti,
- les niveaux des eaux variables en fonction des débits et de la marée sur les portions à courant libre, ainsi que de l'activité des installations hydroélectriques sur la Dordogne,
- la houle provoquée par le mascaret en zone d'influence des marées,
- la présence possible de bois et d'herbiers flottants, notamment lors de pics de débits,
- la présence possible de souches et de branches basses à proximité des berges,
- les barrages (notamment sur l'Isle ainsi que sur la Dordogne à Beaulieu, à Carennac et en amont de Bergerac), créant des discontinuités et pouvant générer à leur pied des phénomènes de rappel ; certains barrages, assez peu nombreux, sont toutefois équipés de passes à canoës.

D'une manière générale, il est recommandé aux usagers navigateurs d'adapter leurs modes de navigation aux caractéristiques de la rivière. Des pratiques de navigation adéquates doivent être adoptées en circulant de préférence au centre de la rivière. À certaines saisons, des troncs et des amas d'herbiers flottants peuvent rendre la navigation dangereuse. Si une situation dangereuse est constatée, il convient de la signaler au gestionnaire (EPIDOR), au Maire ou la Préfecture.

Le Code des transports habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à instituer des péages fluviaux sur leur domaine public fluvial, applicables aux bateaux d'une longueur de plus de 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux⁵⁹.



Le stationnement des bateaux, les installations d'accostage et d'appontement, le stockage de canoës... sont considérés comme des occupations du domaine public. De ce fait, ils sont soumis à autorisation et à redevance.

Les bateaux de plaisance de plus de 5 mètres de long ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) destinés à naviguer exclusivement sur les voies et plans d'eau intérieurs doivent faire l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger.

58 Cf. C. transports, art L. 4241-3

59 Cf. C. transports, art. L.4412-3.

g- Pêche

Sur le domaine public fluvial, le droit de pêche appartient au propriétaire, c'est-à-dire à l'État⁶⁰ sur son domaine, et aux collectivités locales et à leurs groupements sur le leur⁶¹. Dans le cadre de l'expérimentation du transfert du DPF du bassin de la Dordogne, la gestion du droit de pêche reste donc une prérogative des services de l'État (DDT). Pour rappel, pendant la phase d'expérimentation, EPIDOR est simplement gestionnaire du DPF (cf. chap. 2.2.).

Le droit de pêche est loué dans les conditions prévues aux articles R.435-2 et suivants du Code de l'environnement aux associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, aux fédérations départementales de pêche, à des pêcheurs amateurs aux engins ou à des pêcheurs professionnels. La location a lieu par lots de pêche (portions de rivière), pour une durée de 5 années. Dans chaque lot, les droits de pêche exercés par les pêcheurs de loisirs aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels font l'objet d'exploitations distinctes, dans le respect d'un cahier des charges, approuvé par arrêté préfectoral.

Le domaine public fluvial est ouvert à tout pêcheur ayant en sa possession une carte de pêche en cours de validité sous réserve du respect de la réglementation (respect des accords réciprocaires entre associations). Cette carte est délivrée par une association agréée⁶² : Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets ou Association Agréée de Pêcheurs Professionnels. Elle comporte la cotisation statutaire d'adhésion à l'association de pêche ainsi que la redevance pour protection du milieu aquatique qui sera ensuite reversée à l'Agence de l'Eau.

Concrètement, la pêche à la ligne se pratique partout dans le DPF, à l'exception de zones précises mises en réserves temporaires ou permanentes (notamment bras morts, zones proches des barrages...). La pêche amateur aux engins et filets est possible dans la plupart des lots de pêche du domaine public dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot. La pêche professionnelle n'est pratiquée que sur l'Isle maritime et sur la Dordogne dans les départements de la Gironde et de la Dordogne.

Une réglementation précise⁶³ encadre les modes de pêche, les engins, les périodes, les espèces, les tailles de capture, les horaires... Cette réglementation est élaborée et mise en œuvre par les services de police de la pêche (Directions Départementales des Territoires).

Certaines fédérations de pêche ou encore des collectivités territoriales aménagent des postes handi-pêche. Par ailleurs, en Gironde, une forme de pêche traditionnelle, dite « au carrelet », s'effectue à partir de plateformes munies d'un mât et d'un filet. L'ensemble de ces installations, lorsqu'elles sont installées en tout ou partie sur le DPF, doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par EPIDOR.

h- Pompages et rejets

Différents usagers sont amenés à utiliser les rivières du domaine public pour pomper de l'eau (eau potable, irrigation, usage industriel, domestique...) ou pour rejeter des effluents (eau pluviale, rejet de stations d'épuration...).



60 Cf. C. env., art. L.435-1.

61 Cf. CGPPP, art. R.3113-5.

62 Cf. C. env., art. L.436-1.

63 Cf. C. env., art. R. 436-3 et suiv.

L'implantation d'une prise d'eau ou d'une canalisation de rejet doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine, délivrée par EPIDOR. Cette autorisation donne en général lieu à une redevance dont une partie est proportionnelle au volume⁶⁴. Il s'agit d'une redevance distincte de celles prélevées par l'Agence de l'Eau au titre des articles L.213-10 et suiv. du Code de l'environnement et de celle prélevées par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (Chambre d'agriculture de la Dordogne)⁶⁵.

Selon le volume prélevé ou rejeté, ce type d'installation peut également être soumis à une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dépendant des services de police de l'eau (Directions Départementales des Territoires), ou à une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dépendant des services de la DREAL. Il faut se reporter à la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour connaître les seuils applicables.

Pour limiter l'impact de ces installations sur l'environnement et les autres usages, des précautions particulières pourront être demandées tant au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques qu'au titre de la police domaniale, concernant par exemple les dispositifs de traitement des eaux rejetées, l'implantation des crépines de pompage...

i- Productions agricoles et sylvicoles

Certains terrains du DPF font l'objet d'une exploitation à vocation agricole ou sylvicole : pâture, fauche, noyers, peupliers... Ces utilisations sont soumises à une autorisation annuelle ou pluri-annuelle délivrée par le gestionnaire. Elles sont également soumises à redevance, en application des textes précités. Des prescriptions particulières pourront être demandées.

j- Protection des berges

Les riverains des cours d'eau ne peuvent pas exiger que le propriétaire du DPF aménage les cours d'eau pour les protéger, que ce soit contre les inondations ou contre les érosions. La seule obligation du gestionnaire est de garantir le libre écoulement de l'eau. C'est donc aux propriétaires riverains eux-mêmes (publics comme privés) que revient la responsabilité de protéger leurs biens (et la charge financière afférente⁶⁶), et ce, dans le respect des contraintes éventuellement applicables, notamment au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dont certaines dispositions portent sur les berges et même sur le lit majeur des cours d'eau⁶⁷. En application de la jurisprudence (Syndicat intercommunal de l'Huveaune⁶⁸) précitée, les interventions des collectivités locales peuvent néanmoins engager leur responsabilité si « la seule présence d'ouvrages publics ou leur mauvais fonctionnement peuvent être regardés comme ayant provoqué ou aggravé les dommages subis par les propriétés riveraines ». Ce principe a pu être appliqué s'agissant de travaux de défense contre l'érosion marine⁶⁹ et fluviale⁷⁰.

64 Cf. CGPPP, art. L.2125-7 et R. 2125-7 et suiv.

65 Cf. C. env., art. R.211-117-1.

66 Cf. Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, art. 33 (Bulletin des lois 162, n°2797, pp. 126-141) : « lorsqu'il s'agira de construire des digues (...) contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les propriétés protégées, dans la proportion de

leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ».

67 Cf. la nomenclature annexée à l'article R214-1 du C. env.

68 Cf. C.E., 2 mars 1984, Syndicat intercommunal de l'Huveaune, préc.

69 Cf. C.A.A Bordeaux 19 février 2009, M. Jean-Pierre X., n°07BX01793.

70 Cf. C.A.A Bordeaux 12 février 2008, M. X., n°05BX01268.

Tout ouvrage de protection contre les eaux de la rivière qui serait implanté en tout ou partie sur le domaine public fluvial ou sur la servitude de marchepied qui lui est associée doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial.

Le gestionnaire du domaine peut conseiller les riverains dans la réalisation d'ouvrages de protection. En effet, garantir ou rétablir la stabilité d'une berge ne doit pas se faire avec n'importe quelle technique. Certaines peuvent même aggraver la situation si elles sont mal mises en œuvre. En particulier, les constructions de protection réalisées avec des matériaux du BTP (gravats, tuiles, briques) ou d'anciens poteaux électriques ou téléphoniques sont à proscrire.

Les ouvrages de protection pouvant s'avérer particulièrement onéreux, la cession des terrains menacés par une érosion peut constituer une solution alternative pour les propriétaires riverains qui craindraient d'être lésés par l'évolution de la rivière. Les collectivités locales, par leurs prérogatives de protection de l'environnement sont fondées à se porter acquéreur à l'amiable de ces terrains soumis à l'érosion fluviale. Elles peuvent même pour cela mettre en œuvre un droit de préemption, notamment sur le fondement de la politique des espaces naturels sensibles des départements⁷¹.

Un régime particulier de servitudes administratives (appelées servitudes de protection de l'espace de mobilité) peut également être instauré pour interdire certains comportements susceptibles de porter atteinte au processus naturel de translation latérale des cours d'eau⁷².

3.3. Les pratiques à proscrire sur le DPF

Bien que le domaine public soit accessible à tous, tout n'y est pas permis et certaines pratiques peuvent donner lieu à répression en application du régime des contraventions de grande voirie déjà exposé plus haut⁷³, mais également dans le cadre de poursuites au titre d'autres réglementations (loi sur l'eau, urbanisme...). C'est par exemple le cas pour toute occupation, utilisation ou travaux (notamment des travaux d'extraction de matériaux) sur le domaine qui ne bénéficierait pas de l'autorisation du gestionnaire ou encore du non-respect des servitudes de halage et de marchepied.



Par ailleurs, tout dépôt dans le lit des rivières et sur leurs abords de matière insalubre, d'objet quelconque ou de ce qui pourrait embarrasser le lit ou y provoquer des atterrissements est interdit⁷⁴. Ceci concerne entre autre le dépôt de remblais, déchets verts, gravats...

71 Cf. C. urb., art. L.142-1 et suiv.

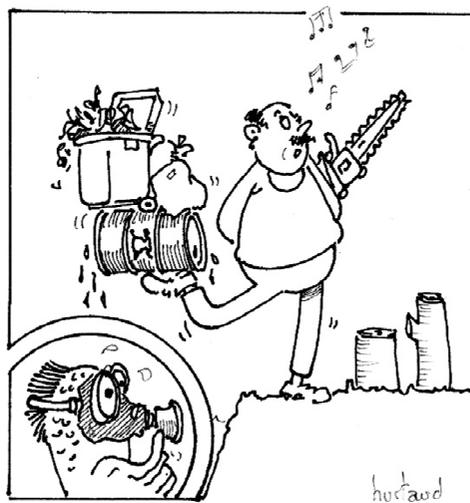
72 Cf. C. env., art. L.211-12.

73 Cf. CGPPP, art. L.2132-5 et suiv.

74 Cf. CGPPP, art. L.2132-7.

En vertu de l'application de la réglementation nationale, il est également interdit de circuler avec des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (et donc dans le lit des rivières)⁷⁵, de circuler sur les chemins de halage en dehors d'une habilitation⁷⁶, d'utiliser des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides...) à une certaine distance du cours d'eau⁷⁷, et plus généralement d'occasionner une pollution de l'eau⁷⁸.

En cas d'infraction, les services de l'État sont saisis et font appliquer les différentes polices dont ils ont la charge (police de conservation du domaine, de la navigation, de l'eau, de la chasse et de la pêche, de l'environnement...), et des sanctions pénales, parfois très lourdes, peuvent être prononcées pour réprimer ces agissements (à titre d'exemple, on peut citer la peine de 2 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende applicable en cas de délit de pollution de l'eau).



75 Cf. C. env., art. L.362-1.

76 Cf. C. transports, art. R.4241-68.

77 Cf. arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.153-1 du

Code rural et de la pêche maritime, J.O. du 21 septembre 2006, p. 13919.

78 Cf. C. env., art. L.432-2 et L.216-6.

4.1. Quelles sont les activités et les usages possibles sur le DPF ?

1. Peut-on naviguer sur le domaine public fluvial ?

D'une façon générale, il est possible de naviguer sur le DPF. Toutefois, selon les secteurs et les conditions, il peut exister des restrictions ou des règles particulières. Sur le domaine non navigable, la navigation se pratique aux risques et périls des usagers.

→ chap. 3.2.f

2. Quels sont les modes de navigation autorisés sur le domaine public fluvial ? Bateau à moteur ? Jet ski ? Ski nautique ? Radeau ?

Des règlements particuliers de police (RPP) définissent les modes de navigation propres à chaque portion de rivière. Ils interdisent certains types d'embarcations (jet ski...) et peuvent limiter leur usage (horaires, débits...).

→ chap. 3.2.f

3. Est-on libre de sortir avec son propre canoë sur la rivière ?

Oui, à condition de respecter les règlements particuliers de police de navigation et les avis à la batellerie qui concernent le tronçon de rivière que vous emprunterez.

→ chap. 3.2.f

4. Peut-on pêcher librement dans le domaine public fluvial ?

Avant tout, il faut être titulaire d'un permis de pêche valide délivré par une association agréée. La pêche à la ligne est alors possible partout, hors zone de réserve et dans le respect de la réglementation, les droits de pêche du domaine public étant loués aux associations agréées. Pour la pêche amateur aux engins et la pêche professionnelle, il faut en outre louer une licence de pêche correspondant à un lot de pêche précis.

→ chap. 3.2.g

5. Peut-on randonner le long de la rivière ?

L'accès aux abords du domaine public fluvial est rendu possible aux piétons par la libre utilisation de la servitude de marchepied, qui est une bande de 3,25 m qui longe la rivière sur les deux rives. Cet accès, autrefois réservé aux pêcheurs a été étendu à tout piéton en 2006.

→ chap. 1.4 et 3.2.a

6. Peut-on ramasser des graviers ou du sable dans les cours du DPF ?

L'exploitation de carrière est interdite dans le domaine public fluvial comme dans le lit mineur et l'espace de mobilité de tous les cours d'eau (cf. arrêté du 22 septembre 1994, art 11). L'extraction de matériaux qui ne serait pas qualifiée d'une exploitation de carrière est quant à elle soumise à autorisation, sous peine de contrevention de grande voirie (cf. CGPPP, art. L.2132-7), et peut notamment avoir lieu à des fins d'entretien du cours d'eau.

7. Peut-on installer une caravane ou une cabane au bord de la rivière ?

Si l'installation empiète sur le domaine public ou sur la servitude de marchepied, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de la part du gestionnaire. L'installation est également susceptible d'être concernée par d'autres réglementations (relatives aux risques d'inondations (PPRI), à l'urbanisme...) et doit alors également être autorisée par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) ou de la collectivité compétente dans le domaine de l'urbanisme.

→ chap. 3.1

8. Peut-on pomper de l'eau dans la rivière ?

Oui, mais il est nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation de la part du gestionnaire du domaine, qui pourra être soumise à redevance. Selon le volume prélevé, une autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou au titre des installations classées, délivrée par les services de l'État, pourra également être nécessaire. Pour les prélèvements liés à l'irrigation, une demande devra également être effectuée auprès de l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne.

→ chap. 3.2.h

9. Peut-on se baigner dans les rivières du domaine public ?

Oui, la baignade est libre dans le domaine public fluvial. Mais attention, en dehors des zones aménagées à cet effet, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs. En cas de dangers ou de risques sanitaires, des restrictions peuvent être mises en place par le Maire ou le Préfet.

→ chap. 3.2.b

10. Peut-on camper, faire des feux de camp sur les îles et sur les plages du domaine public fluvial ?

Il n'existe pas de mesure qui s'oppose au bivouac dans le domaine public, mais certaines dispositions communales ou liées aux sites et monuments classés peuvent interdire cette pratique. Il faut toutefois considérer que cette pratique peut comporter des risques, en cas de montée rapide des eaux. En ce qui concerne l'usage du feu, il est réglementé dans chaque département par arrêté préfectoral et se trouve souvent très restreint, surtout en période estivale (prévention des risques d'incendie).

11. Peut-on laver son linge à la rivière ?

Il n'existe pas de mesure qui s'oppose spécifiquement à cette pratique. Toutefois la pollution des eaux est réprimée par les articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'environnement.

12. Peut-on laver sa voiture à la rivière ?

L'accès des voitures dans le lit de la rivière est strictement interdit. En outre, la pollution des eaux est réprimée par les articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'environnement.

→ chap. 3.2.a

13. Les véhicules terrestres motorisés sont-ils autorisés dans le DPF ? sur la servitude de marchepied ?

L'accès des véhicules terrestres à moteur est strictement interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation. L'accès à la servitude de marchepied est un accès piétonnier.

→ chap. 3.2.a

14. Peut-on couper des arbres sur le DPF pour faire du bois de chauffage ?

La coupe de bois sur le domaine public est possible si elle est autorisée par le gestionnaire. En cas de travaux forestiers réalisés sur le domaine public par le gestionnaire ou les collectivités, le bois peut parfois être mis gratuitement à disposition de la population mais ce n'est pas une obligation.

→ chap. 3.1

4.2. Je suis riverain ou usager du DPF. Quels sont mes droits ?

15. Je suis riverain. Où se trouve la limite entre le domaine public fluvial et ma propriété ?

La limite du domaine public fluvial se détermine par la hauteur des eaux avant débordement.

→ chap. 1.2

16. Les rivières du domaine public fluvial sont classées Natura 2000. Qu'est-ce que ça implique ?

Le classement Natura 2000 engage l'État, le gestionnaire et les usagers à protéger des habitats naturels fragiles et rares. Il met en place une procédure obligatoire d'évaluation des incidences de toute occupation ou usage du domaine public sur les sites appartenant au Réseau Natura 2000.

→ chap. 1.5

17. Peut-on rejeter à la rivière ou pousser le long de la berge des déchets végétaux ?

Le dépôt de tout déchet, de matières insalubres et d'objets quelconques dans le lit des rivières domaniales et sur leurs abords est interdit. Les déchets végétaux doivent donc être gérés selon les filières autorisées (déchèteries, compostages, incinération...).

→ chap. 3.3

18. Peut-on empêcher le passage des personnes sur sa propriété en bord de la rivière (marcheurs, pêcheurs, chasseurs, cyclistes, cavaliers...) ? Peut-on clôturer sa propriété ?

Les propriétés en bordure de rivière sont grevées d'une servitude dite « de marchepied », d'une largeur de 3,25 m, uniquement destinée à assurer la circulation piétonne. Le passage des piétons ne peut pas être empêché et la servitude ne doit pas être entravée. Les autres modes de déplacement ne peuvent pas se pratiquer sans l'accord des propriétaires, en dehors des nécessités de l'autorité gestionnaire et de l'autorité de police.

→ chap. 1.4

19. Peut-on interdire l'accès des personnes à ses installations autorisées sur le DPF (carrelet, ponton...) ? Peut-on placer un panneau « propriété privée défense d'entrer » ?

Les autorisations d'occupation du DPF sont délivrées à titre personnel. L'utilisateur peut légitimement interdire l'accès des autres personnes à son installation, à l'exception du gestionnaire et des services de police.

20. Peut-on planter des arbres sur le DPF ?

La plantation d'arbres sur le domaine public est possible si elle est autorisée par le gestionnaire. S'il s'agit d'une plantation pour la production de bois, l'autorisation doit encadrer toute la durée de l'occupation, de la plantation jusqu'à la coupe et la remise en état du domaine.

→ chap. 3.1 et 3.2.i

21. Peut-on planter de la végétation sur sa propriété jusqu'au bord de la rivière (peupliers, arbres d'ornement ou autres.) ?

Non, car la libre circulation des personnes sur la servitude administrative dite « de marchepied », d'une largeur de 3,25 m, doit être maintenue tout le long du domaine public fluvial. Aucune plantation d'arbre, de haie ou installation de clôture ne doit y faire obstacle.

→ chap. 1.4

22. Peut-on obliger un riverain à couper ses propres arbres sur sa propriété au bord de la rivière ?

Dans le cas d'un arbre qui constituerait un obstacle sur la servitude de marchepied, le riverain ne pourrait pas s'opposer à sa coupe par le gestionnaire. Mais il ne serait pas tenu de l'enlever lui-même car il n'est pas de son ressort d'entretenir le terrain grevé de servitude. Par contre, si l'arbre problématique a été planté par le riverain, ce dernier se verra imposé de le retirer, la plantation d'arbre sur la servitude étant interdite et passible de sanctions.

→ chap. 1.4

23. La commune ou un syndicat peuvent-ils d'autorité couper des arbres sur la propriété d'un riverain ?

Oui, si cette intervention vise à l'entretien de la servitude de marchepied et qu'elle s'effectue avec l'accord du gestionnaire du domaine public

→ chap. 1.4

24. EPIDOR, la commune ou un syndicat vont couper un arbre planté sur le DPF par mon grand-père. Cet arbre m'appartient-il ? Puis-je récupérer le bois ?

Sauf autorisation particulière qui aurait été délivrée concernant cet arbre, celui-ci fait partie du domaine public fluvial et la personne qui l'aurait planté ne bénéficie d'aucun droit. Toutefois il reste toujours possible de se manifester et d'effectuer une demande auprès de l'intervenant ou du gestionnaire pour disposer du bois.

→ chap. 1.6

25. Des ragondins nichent dans la berge le long de ma propriété. Ai-je le droit de les tuer, de les piéger ?

Sur le DPF, le droit de chasse et le droit de destruction appartiennent au propriétaire. Celui-ci est loué au preneur. Seul ce locataire dispose du droit de chasse et du droit de destruction. La destruction des ragondins, ainsi que leur chasse sont autorisées pour le locataire. La chasse se pratique entre l'ouverture générale et la clôture de la chasse. La destruction à tir peut se pratiquer entre la clôture de la chasse et l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale. Pour la chasse et pour la destruction à tir, il est nécessaire d'utiliser des substituts à la grenaille de plomb. Le piégeage peut être mis en œuvre toute l'année par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou locataire du DPF). Ces actions doivent toutefois respecter le cadre réglementaire (cage piège déclarée en mairie). Les cages pièges doivent permettre l'échappement du vison d'Europe, espèce protégée. Pour rappel, les méthodes de destruction des ragondins par empoisonnement autrefois employées sont désormais interdites.

26. Les chemins qui accèdent à la Dordogne sont-ils privés ou communaux ? Tout le monde a-t-il le droit de les emprunter ?

Il existe toutes sortes d'accès à la rivière : chemins publics, voies privées, servitudes... Les accès publics peuvent être empruntés par tous. Les accès privés ne peuvent pas être utilisés si le propriétaire s'y oppose.

→ chap. 3.2.a

27. L'usager du domaine public fluvial peut être amené à payer une redevance. EPIDOR, gestionnaire du domaine, doit-il fournir un service en échange de cette redevance ?

Le paiement d'une redevance est justifié par le bénéfice que l'utilisateur tire d'une utilisation ou d'une occupation « privative » du domaine public fluvial et n'appelle en contrepartie aucun service de la part du gestionnaire du domaine.

→ chap. 3.1.b

4.3 Je constate un problème. Que faire ? Qui doit intervenir ?

28. Les berges de la Dordogne s'effondrent le long de ma propriété qui doit les protéger ?

La loi donne aux riverains la responsabilité de se protéger de la rivière (érosion ou inondation). Toutefois, il devra pour cela bénéficier des autorisations du gestionnaire du domaine public fluvial et éventuellement des services de l'État au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

→ chap. 3.2.j

29. Un arbre sur ma propriété menace de tomber dans le domaine public fluvial. Que faire ? Peut-on m'obliger à le couper ?

Le propriétaire de l'arbre est responsable des risques et des dommages que la chute de ce dernier pourrait occasionner. EPIDOR, gestionnaire du domaine, peut ainsi demander l'enlèvement d'un arbre, tombé dans le domaine public. Le non-respect de cette demande expose le propriétaire à d'éventuelles poursuites (cf. CGPPP, art. L.2132-9).

→ chap. 2.7

30. Un arbre du domaine public fluvial s'affaisse ou tombe dans la rivière. Qui doit venir l'enlever ?

Si cet arbre menace le libre écoulement des eaux ou représente une situation de danger pour la navigation, dans la partie navigable, EPIDOR pourra procéder à son enlèvement. D'autres acteurs (privés ou publics) peuvent intervenir, dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, pour retirer l'arbre si celui-ci représente une nuisance pour certains usages.

31. Un arbre situé sur le domaine public fluvial menace de tomber dans ma propriété. Que faire ?

Un arbre du domaine public fluvial et qui menacerait des biens situés en rive rive du domaine (route, réseaux, propriété, bâti...) doit rapidement être signalé au gestionnaire du domaine public fluvial.

32. Un arbre du domaine public fluvial menace de tomber sur mon carrelet. Qui doit intervenir ?

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial qui est délivrée aux occupants du domaine leur impose d'entretenir leur installation et ses abords. Aussi, si un arbre menace une installation c'est au propriétaire de cette installation qu'il revient de procéder à son abattage ou à son élagage, après toutefois l'avoir signalé et avoir obtenu l'autorisation d'EPIDOR.

→ chap. 2.3 et 3.1.a

33. Il y a beaucoup de ragondins qui dégradent les berges. Qui doit intervenir ?

Le service qui gère la chasse sur le DPF doit être averti. Il pourra solliciter le locataire de chasse du DPF si le cahier des charges et les clauses spéciales lui permettent cette intervention (à tir ou par piégeage). Le lieutenant de louveterie peut aussi être sollicité pour intervenir.

34. La cale communale s'envase. Qui doit la nettoyer ?

Le nettoyage des cales ne relève pas des missions du gestionnaire du domaine public fluvial. Les collectivités qui le souhaitent peuvent réaliser cet entretien. Elles doivent pour cela bénéficier d'une convention de superposition de gestion pour cette cale, dont la demande est à effectuer auprès du gestionnaire du domaine.

35. Le lit de la rivière s'envase. Peut-on le curer ?

Le curage des rivières est strictement encadré et ne peut se pratiquer qu'en cas de nécessité absolue d'entretien, motivée et argumentée, dans le cadre d'une autorisation délivrée par l'administration. Toutes les précautions doivent alors être

prises pour éviter de perturber les habitats aquatiques, en particulier sur les secteurs classés par arrêté de protection du Biotope, comme c'est le cas de la Dordogne. Dans certains cas, des opérations de restauration écologique peuvent conduire à curer un bras de rivière qui tend à se déconnecter du cours principal. Dans tous les cas, le curage à vocation d'extraction commerciale de matériaux alluvionnaires est strictement interdit dans le lit mineur des cours d'eau.

36. La végétation gêne la navigation (arbres en berges ou renoncules...). Que faire ?

D'une manière générale, il est recommandé aux usagers navigateurs d'adapter leurs modes de navigation aux caractéristiques de la rivière. Sur certains secteurs, lorsque les herbiers aquatiques connaissent une forte croissance en fin de printemps et en été, la navigation descendante avec des embarcations de faible tirant d'eau est la seule à être réellement possible. Des pratiques de navigation adéquates doivent également être adoptées en circulant de préférence au centre de la rivière plutôt qu'en longeant les berges où les branches basses peuvent causer des problèmes. En cas de nécessité, notamment dans le cas de situations dangereuses, des interventions ponctuelles peuvent être menées pour élaguer ou retirer un arbre qui serait tombé dans la rivière et menacerait la sécurité de la navigation. Sur le domaine navigable, il revient au gestionnaire de réaliser ces interventions de sécurisation. Sur le domaine non navigable, ou pour toute opération qui ne relève pas d'un problème strict de sécurité, il revient aux usagers de réaliser l'entretien nécessaire à leur pratique, après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire. Parfois des opérations d'entretien sont menées par les collectivités riveraines, désireuses de faciliter les pratiques nautiques, dans un but de développement touristique.

→ chap. 3.2.f

37. Des déchets flottants s'accumulent sur mon ponton ou sur mon barrage ? Le gestionnaire du domaine (EPIDOR) est-il responsable ?

L'entretien des installations autorisées sur le domaine public fluvial est entièrement à la charge de leurs utilisateurs. L'enlèvement des déchets flottants, voire des herbiers flottants ne revient donc pas à EPIDOR mais à l'utilisateur de l'installation. Il est important de bien réfléchir au choix de l'emplacement d'une installation, car certaines zones sont plus propices que d'autres à l'accumulation des objets flottants.

38. A certaines saisons, des troncs ou des amas d'herbiers flottants rendent la navigation dangereuse. Qui doit intervenir ?

Ces situations se rencontrent essentiellement à la suite de crues et sont de courte durée. En général, les corps flottants dérivent ensuite vers l'aval et disparaissent rapidement. Toutefois, en zone d'influence des marées, ils peuvent être présents plus longtemps et effectuer des va-et-vient pendant plusieurs jours. Aujourd'hui, il n'existe pas de système permettant d'intercepter ou de récupérer ces objets flottants. Le comportement à adopter dans ces situations est donc avant tout de faire preuve de vigilance. Si une situation particulièrement dangereuse est néanmoins constatée, il convient de la signaler au gestionnaire (EPIDOR), au Maire ou auprès de la Préfecture. Selon le cas, EPIDOR pourra mettre en œuvre une solution d'urgence, en signalant par exemple l'existence du danger auprès des usagers rivière, par voie d'avis à la batellerie. Le Maire et le Préfet peuvent également être saisis pour suspendre temporairement la navigation tant que le danger persiste.

→ chap. 3.2.f

39. Sur certains passages, la navigation est rendue difficile à cause des bancs de graviers. Peut-on creuser un chenal de navigation ?

Des travaux comme le creusement d'un chenal de navigation sont soumis à plusieurs réglementations environnementales : loi sur l'eau, conservation des espèces protégées, arrêté de protection du biotope, évaluation des incidences Natura 2000. Un tel projet poserait de façon certaine des problèmes de compatibilité avec le respect de cette réglementation. Il faut donc avant tout chercher à adapter les modes de navigation aux niveaux d'eau présents naturellement dans la rivière et utiliser prioritairement les passes naturelles qui existent la plupart du temps au niveau des seuils graveleux.

→ chap. 1.5 et 3.2.f

40. Un atterrissement se forme en face de ma propriété. Le gestionnaire (EPIDOR) est-il tenu de le supprimer ou d'entretenir la végétation pour éviter qu'il grossisse ?

EPIDOR, en tant que gestionnaire du domaine a une obligation d'entretien, qui est la même que pour tout propriétaire de cours d'eau. Cet entretien doit tenir compte des caractéristiques de la rivière (dimensions de la rivière, cours d'eau à courant libre...) et des autres obligations qui s'imposent (préservation de l'environnement et atteinte d'un bon état écologique). La vocation de cet entretien n'est pas de protéger les biens riverains. EPIDOR n'est donc pas tenu de réaliser ce type d'intervention.

41. Je constate une pollution. Que faut-il faire ?

Toute pollution constatée sur la rivière peut être signalée au Maire de la commune sur laquelle la pollution est observée, à la gendarmerie, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la Préfecture, au service police de l'eau des DDT(M) ou au gestionnaire du domaine public fluvial.

42. Qui surveille le domaine public fluvial ? Qui est chargé de constater des problèmes ou de dresser des procès-verbaux ?

La surveillance du domaine public fluvial est assurée par les agents d'EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial mais également par les services de l'État, en charge de l'application des différentes polices (chasse, pêche, navigation, loi sur l'eau...).

→ chap. 2.1, 2.2, et 2.5

43. En cas de conflit d'usages sur la rivière (navigation à moteur, sans moteur, baignade, pêche), qui doit régler les problèmes ?

Les règlements sur la pêche et sur la navigation sont décidés par le Préfet. Le Maire peut également prendre des dispositions réglementaires concernant la baignade ou l'accès. Il est également possible de rechercher des solutions autrement que par la réglementation. Le gestionnaire (EPIDOR), qui délivre les autorisations d'utilisation du DPF peut éventuellement contribuer à cette recherche de solution.

→ chap. 2.4 et 2.5

4.4 J'ai un projet qui concerne le DPF. Comment le mettre en œuvre ?

44. Je voudrais faire une installation sur la rivière (pompage, ponton, carrelet...). Que dois-je faire ?

Toute occupation ou usage du domaine public fluvial est soumis à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine. Cette autorisation est délivrée par EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial. Une redevance pourra être exigée.

→ chap. 3.1

45. Je voudrais créer une plage de baignade. Quelles démarches dois-je faire ?

S'il s'agit d'une baignade déclarée, elle doit être déclarée auprès des services sanitaires (Agence Régionale de Santé) et le responsable devra réaliser un profil de baignade conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Si des installations (panneaux, balisage...) doivent être implantées dans le domaine public ou sur la servitude, il faudra obtenir une autorisation de la part d'EPIDOR, gestionnaire du domaine.

→ chap. 3.2.b

46. Je souhaite organiser une manifestation (nautique) sur la rivière. Que dois-je faire ?

En plus des déclarations éventuelles auprès de la Préfecture, comme pour toute manifestation, il faudra prendre contact avec EPIDOR qui pourra si nécessaire, délivrer une autorisation et édicter des préconisations.

→ chap. 3.2.e

47. Je voudrais créer un itinéraire de randonnée au bord de la rivière, mais certains propriétaires ne veulent pas laisser le libre passage. Que puis-je faire ?

Les propriétaires ont obligation de laisser le passage des piétons sur une bande de 3,25 m en bordure du domaine public fluvial. Cette obligation est nommée : servitude de marchepied. Tout non-respect de cette servitude peut être signalé auprès d'EPIDOR.

→ chap. 3.2.a

48. Je souhaite aménager un accès à la rivière à partir de ma propriété. Puis-je le faire sans autorisation ? Suis-je soumis à une redevance ?

Tout aménagement sur le domaine ou sur la servitude doit faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire EPIDOR. S'il s'agit d'un simple entretien de la végétation, il s'agira d'une simple autorisation de mener des travaux. En cas d'aménagement plus conséquent, il pourra s'agir d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) soumise à redevance.

→ chap. 3.2.a

49. Je souhaite pomper dans la rivière pour arroser mon jardin. Ai-je le droit de le faire sans autorisation ? Dois-je payer une redevance ?

Comme toute occupation et usage du domaine public fluvial, un pompage est soumis à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine. Cette autorisation est délivrée par EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial, et est soumise à une redevance. Ce prélèvement pourra éventuellement relever de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sauf à être considéré comme un usage domestique.

→ chap. 3.2.h

50. Je souhaite clôturer mon terrain en bord de rivière. Où dois-je placer ma clôture ?

Une servitude de marchepied permettant le passage des piétons doit être maintenue sur une bande de 3,25 mètre au-delà de la limite du domaine. Aucune clôture ni plantation ne peut être faite sur cette servitude. La limite précise du domaine doit faire l'objet d'une délimitation avec le gestionnaire. Avant toute pose de clôture, il est donc conseillé de contacter EPIDOR.

→ chap. 1.4

51. Je souhaite délimiter précisément la limite de mon terrain en bordure de la rivière. Comment dois-je procéder ?

La limite entre le domaine public fluvial et les terrains privés est déterminée par le niveau des eaux à plein bord dit *plenissimum flumen*. Elle peut faire l'objet d'une délimitation à un moment donné mais est susceptible d'évoluer dans le temps. Cette délimitation doit s'effectuer avec EPIDOR, gestionnaire du DPF.

→ chap. 1.2.b

52. Je souhaite exploiter et renouveler une plantation de peupliers dans le domaine public, pour laquelle j'avais obtenu une autorisation de la part de l'administration. Dois-je demander une nouvelle autorisation ?

Comme pour toute intervention et occupation du domaine public fluvial il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour l'exploitation et pour la plantation. Cette autorisation est délivrée par EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial. L'existence d'une autorisation antérieure n'implique pas que l'autorisation sera automatiquement renouvelée.

→ chap. 3.2.i

53. Ma collectivité (commune, syndicat...) a un programme d'entretien des berges sur la rivière. Comment ça se passe avec le transfert ?

Les principes et les règles de gestion d'intervention sur le domaine public fluvial restent identiques à ce qu'elles étaient précédemment mais les demandes concernant l'occupation du DPF doivent désormais être adressées à EPIDOR et non plus à VNF ou aux Directions Départementales des Territoires qui, selon les secteurs, étaient précédemment gestionnaires. Les éventuelles déclarations ou demandes d'autorisations au titre de la police de l'eau ainsi que les déclarations d'intérêt général nécessaires pour intervenir sur les terrains privés restent de la compétence des Directions Départementales des Territoires.

→ chap. 2.6.

54. Comment obtenir une licence de pêche ou de chasse ?

Durant l'expérimentation, l'État continue d'exploiter les droits de pêche et de chasse, qui ne sont pas transférés à EPIDOR. Toutes les demandes concernant la pêche et la chasse doivent donc être formulées auprès des Directions Départementales des Territoires.

→ chap. 3.2.g

4.5 Où trouver des informations ?

55. A qui dois-je m'adresser pour connaître les règles de navigation ?

Les règles de navigation sont définies et contrôlées par les services de la police de navigation des Directions Départementales des Territoires. Les règlements particuliers de police sont consultables sur le site internet :
www.dpf-dordogne.fr

56. Où puis-je trouver les informations sur les conditions de navigation ?

Des avis à la batellerie sont émis en cas de difficultés sur les conditions de navigation. Ils peuvent être consultés sur le site Internet :
www.dpf-dordogne.fr

57. Où puis-je trouver la réglementation sur la pêche ?

La réglementation sur la pêche est définie et contrôlée par les services de la police de la pêche des Directions Départementales des Territoires. Les fédérations départementales de pêche peuvent également fournir les informations utiles.

58. Où peut-on trouver des informations sur les débits de la rivière ?

Les informations sur les débits de la rivière peuvent être obtenues auprès du service d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine. Différents sites Internet fournissent une information en continu :
www.vigicrues.gouv.fr
www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne
www.debits-dordogne.fr

PARTIE 5 : CONTACTS UTILES

EPIDOR

Place de la Laïcité
24 250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
Service domaine public fluvial
Tel : 05 57 51 06 53
Courriel : dpf@eptb-dordogne.fr
http://dpf-dordogne.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze

Cité administrative Jean Mantalat
Place Martial Brigouleix – BP 314
19011 TULLE Cedex
Tél : 05 55 21 80 26
Service pêche : 05 55 21 81 56
Service chasse : 05 55 21 81 54
Service police de l'eau : 05 55 21 80 55
Service de la navigation : 05 55 21 80 40

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne

Cité administrative Bugeaud
Rue du 26^{ème} Régiment d'Artillerie
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 45 56 00
Service pêche : 05 53 45 56 37-99
Service chasse : 05 53 45 56 37-36
Service police de l'eau : 05 53 46 56 58
Service de la navigation : 05 53 46 56 66

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde

Cité administrative
Rue Jules Ferry – BP 90
33090 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 24 86 52
Service pêche : 05 56 24 83 39
Service chasse : 05 56 24 83 39
Service police de l'eau : 05 56 93 38 21
Service de la navigation : 05 56 00 83 04

Direction Départementale des Territoires (DDT) du Lot

Cité administrative
127 quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
Service pêche : 05 65 23 62 23
Service chasse : 05 65 23 62 29
Service police de l'eau : 05 65 23 62 23
Service de la navigation : 05 65 23 60 71

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Corrèze

Champeau
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 85 78

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Dordogne

16 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24016 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 05 72 72

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Lot

Le Bourg – RN20
46090 SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
Tél : 05 65 31 73 80

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Gironde

3 rue Veuve Marie Larquey
33350 CASTILLON-LA-BATAILLE
Tél : 05 57 40 47 40

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Corrèze

Champeau
19000 TULLE
Tél : 05 55 26 48 15

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Dordogne

4 avenue Paul Vaillant Couturier
24750 BOULAZAC
Tél : 05 53 07 80 76

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Gironde

Lieu-dit « Reynaud »
33140 SAILLANS
Tél : 05 57 74 33 15

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Lot

Route de Gramat
46240 LABASTIDE-MURAT
Tél : 05 65 24 53 90

Association Agréée Interdépartemental des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Garonne (AAIPPBG)

Président : M. Frédéric DELMARES
4 impasse Bella Riva, 24100 CREYSSE
Tél : 05 53 74 45 00

Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAD-PPEDG)

Chambre d'Agriculture de la Gironde
17 cours Xavier Arnoz
33082 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 01 16 13

Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF) de la Dordogne

Président : M. Michel BURELOUT
Mirlandois
24460 ARGONAC
Tél : 05 53 53 83 15

Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF) de la Gironde

Président : M. Paul TOITOT
6 rue Bergoeing
33490 SAINT-MACAIRE
Tél : 05 56 62 31 92

Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF) du Lot

Président : Dr Pierre-Louis LASFARGUES
Lieu-dit Jardy
46600 CREYSSE
Tél : 05 65 32 27 87

Fédération Départementale de Chasse de la Corrèze

Quartier Montana
19150 LAGUENNE
Tél : 05 55 29 95 75

Fédération Départementale de Chasse de la Dordogne

5 rue Henri Jacquement – BP 232
24052 PERIGUEUX Cedex 9
Tél : 05 53 35 85 00

Fédération Départementale de Chasse de la Gironde

Domaine de Pachan
10 Chemin Labarde
33290 LUDON-MEDOC
Tél : 05 57 88 57 00

Fédération Départementale de Chasse du Lot

225 rue du Pape Jean XXIII – CS 50216
46004 CAHORS Cedex
Tél : 05 65 35 13 22

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Corrèze

33 bis place Abbé Tournet
19000 TULLE
Tél : 05 55 26 11 55

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Dordogne

16 rue des Prés
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 06 84 20

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde

RN 89 – 10 zone du Lapin
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
Tél : 05 56 92 59 48

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Lot

133 quai Albert Cappus
46000 CAHORS
Tél : 05 65 35 50 22

Document réalisé par
EPIDOR
Place de la Laïcité
24 250 Castelnau-la-Chapelle
www.eptb-dordogne.fr

Avec la contribution de
Aude FARINETTI, Maître de conférences en
droit public à l'Institut d'Études de Droit
Public, Faculté Jean Monnet, Université
Paris Sud

Edition de janvier 2016

EPIDOR
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne
Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle
Tél : 05 53 29 17 65
Fax : 05 53 28 29 60
Mél : epidor@eptb-dordogne.fr



Service DPF
Tél : 05 57 51 06 53
Fax : 05 53 28 29 60
Mél : dpf@eptb-dordogne.fr
www.dpf-dordogne.fr

EPIDOR
la rivière solidaire

